Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-080

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-07-28-003 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-08-04-002 - AP 2017-525 concernant les travaux d'aménagements hydrauliques du Doron sur le secteur des Combes afin de prendre en considération le futur centre technique municipal sur la commune des Allues. (6 pages) Page 7

73-2017-07-24-006 - AP 2017-963 relatif à la chasse du sanglier en réserve de chasse et faune sauvage durant la saison 2017-2018 (1 page) Page 14

73-2017-07-24-005 - AP 2017-979 concernant les travaux d'amélioration de la morphodynamique des Doron de Bozel et de Pralognan et de protection contre les inondations et restauration des fonctionnalités écologiques sur la commune du Planay (11 pages) Page 16

73-2017-08-03-006 - AP n°2017-1002 concernant le plan pluriannuel d'entretien de l'Arc sur la commune de AVRIEUX (16 pages) Page 28

73-2017-07-26-013 - ARRETE PREFECTORAL DDt-2017-0951 concernant l'aménagement de la ZAC des Landiers Ouest (site des épinettes) sur la commune de la motte servolex (22 pages) Page 45

73-2017-08-19-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0719 concernant la renaturation du Coisetan sur les communes des Molettes et de Laissaud (13 pages) Page 68

73-2017-07-31-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2017-1004 portant composition du conseil scientifique du parc national de la Vanoise (2 pages) Page 82

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-12-011 - Arrêté portant autorisation pour le passage du Trail Méribel pendant une journée annuelle sur la période du 1er juillet au 31 août 2017 à 2020 dans la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda (3 pages) Page 85

73-2017-08-02-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de renouvellement de voies ferrées sur les communes d'Aiguebelle, Bourgneuf et Chamousset (2 pages) Page 89

73-2017-07-12-013 - arrêté portant renouvellement au titre des années 2017, 2018, 2019 de l'autorisation d'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la réserve naturelle de la Grande Sassière (3 pages) Page 92

73-2017-07-12-012 - Arrêté portant renouvellement au titre des années 2017,2018,2019 de l'autorisation d'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la réserve naturelle de la Bailletaz (3 pages) Page 96

73-2017-08-02-006 - Arrêté préfectoral n°DRSU/BR/A2017-303 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 100
73-2017-08-02-007 - Arrêté préfectoral n°DRSU/BR/A2017-304 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 102
73-2017-08-02-004 - Arrêté préfectoral n°DRSU/BR/A2017-305 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 104
73-2017-08-02-005 - Arrêté préfectoral n°DRSU/BR/A2017-306 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 107
73-2017-08-02-001 - CABINET DU PREFET (3 pages) Page 110
73-2017-08-02-002 - CABINET DU PREFET (2 pages) Page 114

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-08-04-001 - Décision portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail (7 pages) Page 117
73-2017-05-23-004 - Sap411481120 decl 20170512 BEAUPOIL Christophe (1 page) Page 125
73-2017-06-07-003 - Sap452283021 decl 20170606 HERDHUIN Stéphanie (1 page) Page 127
73-2017-06-20-002 - Sap521775098 decl 20170619 BIANCHI Véronique (2 pages) Page 129
73-2017-07-21-021 - Sap817674047 decl 20170717 VUILLERMET Romain (1 page) Page 132
73-2017-05-23-005 - Sap818014573 decl 20170512 JC SERVICES (1 page) Page 134
73-2017-05-11-004 - Sap829284066 decl 20170504 RIBOT Philippe (1 page) Page 136
73-2017-05-10-006 - Sap829333590 decl 20170507 SERVICE CONCIERGERIE (2 pages) Page 138
73-2017-06-13-004 - Sap829596329 decl 20170612 L'ESSENTIEL AU QUOTIDIEN (2 pages) Page 141
73-2017-06-30-007 - Sap830155479 decl 20170623 HUMAN SERVICES (2 pages) Page 144
73-2017-07-18-006 - Sap830465670 decl 20170713 OLIVIER Jérémy (2 pages) Page 147

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-07-18-005 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2017-0890 portant décision d’approbation de la consigne d’exploitation particulière du barrage de Savières relative aux opérations programmées d’abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget Aménagement hydroélectrique de Belley concédé à la compagnie nationale du Rhône (CNR) (7 pages) Page 150

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-07-28-003

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Eric DA SILVA, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 16 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE est requise le 28 juillet 2017 pour l'exécution des opérations d'héliportage de 20 cadavres d'ovins en vue de déposer ceux-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage MONNARD SAVOIE assurant la collecte. Ces cadavres se situent en montagne, au col de la chiauppe, site inaccessible par véhicule, qui sera le point de passage d'une manifestation sportive rassemblant 1500 participants en date du 29 juillet 2017, situé sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE.

Article 2 : L'héliportage des cadavres de ces ovins sera réalisé au tarif de 1900 € HT (forfait).

Article 3 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBÉRY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de LA PLAGNE TARENTAISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Fait à Chambéry, le 28 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
L'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Signé : Eric DA SILVA

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-08-04-002

AP 2017-525 concernant les travaux d'aménagements hydrauliques du Doron sur le secteur des Combes afin de prendre en considération le futur centre technique municipal sur la commune des Allues.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté Préfectoral N°2017-1044 complémentaire à l'AP n°2017-525 en date du 26 avril 2017, portant autorisation complémentaire au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

concernant les travaux d'aménagements hydrauliques du Doron sur le secteur des Combes afin de prendre en considération le futur centre technique municipal sur la commune des Allues

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, section 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral initial n°2017-525 en date du 25 avril 2017 délivré à la commune des Allues, portant sur des aménagements hydrauliques au Plan des Combes contre les crues centennales du Doron des Allues ;

Vu la demande de modification du projet présentée par la commune en date du 1er juin 2017, liée à la construction du centre technique municipal ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant M.Denis LABBE, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 1er août 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 pour la masse d'eau « n° FRDR368c le Doron des Allues», sur laquelle il est situé ;

Considérant que les aménagements complémentaires projetés visent à améliorer les conditions hydrauliques du Doron des Allues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune des Allues, représentée par son maire M.Thierry MONIN, est bénéficiaire de l'autorisation complémentaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation complémentaire pour les travaux d'aménagements hydrauliques du Doron des Allues au plan des Combes sur la commune des Allues modifie l'autorisation délivrée le 25 avril 2017 par l'arrêté préfectoral n°2017-525, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques

Les rubriques dont relève le projet modifié restent inchangées par rapport initial.

Article 4 : Modification des aménagements

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2017-525 est modifié comme suit :

La phrase « un mur en béton armé prévu au-dessus des enrochements en sommet de berge pour garantir une protection vis-à-vis de la charge hydraulique » est complétée comme suit : « un mur est réalisé en sommet de berge depuis le pont de la RD jusqu'à l'entrée du centre technique. Depuis le centre technique jusqu'à la passerelle, le mur est réalisé avec un retrait de 2,5 minimum du sommet de berge . Pour éviter un retour des eaux, le mur de protection amont se prolongera jusqu'au pylône du télécabine. La section hydraulique eu-dessus du niveau de la crue centennale est augmentée, ainsi que le niveau de sécurité vis à vis du Doron ».

L'article 5 est complété par le paragraphe suivant :
« la suppression du bâtiment EST va permettre d'adapter le niveau du terrain naturel : celui-ci sera réhaussé afin que le TN soit systématiquement au-dessus du niveau d'eau de la crue centennale du Doron. Cette modification permet de supprimer la mise en charge du mur de protection et cet aménagement augmente la protection vis à vis des crues du Doron ».

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'Environnement.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux formalités d'une demande d'autorisation environnementale.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'ouvrage n'a pas été construit ou si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En application de l'article R181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au Préfet par la bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.
Cette demande est soumise aux formalités précisées à l'article précédent si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : Entretien de l'aménagement autorisé - Déclaration des incidents ou accidents
Le pétitionnaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatés.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

- Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

Le maire de la commune des Allues,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le chef de service de l'Agence Française de la Biodiversité de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune des Allues, afin de le tenir à la disposition du public.

A Chambéry, le 4 août 2017

Signé : Le directeur adjoint de la
Direction départementale des territoires
de la Savoie

Pascal BERNIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-24-006

AP 2017-963 relatif à la chasse du sanglier en réserve de chasse et faune sauvage durant la saison 2017-2018

chasse du sanglier en réserve

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-963,
relatif à la chasse du sanglier en réserve de chasse et faune sauvage durant la saison 2017-2018

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-23, L. 422-27, L. 425-4, R. 422-82, R. 222-86 et R. 222-88,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé le 26 juillet 2012 et notamment l'action n° A14,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-594 du 30 juin 2017 portant ouverture et clôture de la chasse en Savoie durant la campagne 2017-2018,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mai 2017,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 19 mai 2017,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts causés aux récoltes, cultures agricoles et milieux naturels par les sangliers sur l'ensemble du département de la Savoie,

CONSIDÉRANT que les réserves de chasse et faune sauvage instituées sur certaines communes constituent des refuges pour les sangliers, les préservant de toute régulation par la chasse,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général d'assurer une régulation des sangliers dans certaines réserves de chasse et faune sauvage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Sur l'ensemble du département de la Savoie, la chasse du sanglier dans les réserves de chasse et faune sauvage est autorisée aux conditions ci-après durant la saison 2017-2018 :

☛ les détenteurs du droit de chasse sont autorisés à organiser un maximum de 10 battues au sanglier dans leur réserve de chasse et faune sauvage durant les périodes suivantes :
- **du 15 août 2017 au 28 février 2018** pour les unités de gestion : Basse Savoie, Chautagne, Épine, Sud Ouest Bauges, Combe de Savoie, Belledonne-Hurtères, Grand Arc.
- **du 15 août 2017 au 14 janvier 2018** pour les autres unités de gestion.

☛la périodicité des battues en réserve sera bimensuelle, avec au maximum une battue en août, deux en septembre, deux en octobre, deux en novembre, deux en décembre, une en janvier et une en février.
☛les dates d'intervention en réserve seront fixées par les détenteurs qui devront en avertir, au moins 12 heures à l'avance, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tél. 04.79.36.29.71) et le lieutenant de louveterie de la circonscription (liste en annexe)
☛ l'utilisation du carnet de battue, sur lequel les chasseurs participants seront inscrits préalablement à chaque opération, est obligatoire.

Article 2 - Durant les chasses en réserve de chasse et faune sauvage, seuls pourront être chassés les sangliers, sous l'autorité du président de l'association de chasse ou de son délégué. Des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale des territoires pourront, si nécessaire, organiser les conditions de mise en œuvre de ces chasses.
Les chasseurs sont tenus de respecter les règles et consignes de sécurité qui leur seront rappelées et ils veilleront par ailleurs à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les sangliers, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Article 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet d'Albertville, M. le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, Mmes et MM. les maires, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes.

Chambéry, le 24 juillet 2017

signé Le Préfet,

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-24-005

AP 2017-979 concernant les travaux d'amélioration de la morphodynamique des Doron de Bozel et de Pralognan et de protection contre les inondations et restauration des fonctionnalités écologiques sur la commune du Planay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N°2017- 979

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014

concernant les travaux d'amélioration de la morphodynamique des Doron de Bozel et de Pralognan et de protection contre les inondations et restauration des fonctionnalités écologiques sur la commune du Planay

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu le décret du 3 septembre 2015 nommant M. Denis LABBÉ, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la commune du Planay, sise, Mairie, Le Villard, 73350 LE PLANAY, représentée par son maire, M Jean-René BENOIT, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la

réalisation des travaux d'amélioration de la morphodynamique des Dorons de Bozel et de Pralognan et de protection contre les risques d'inondation et restauration des fonctionnalités écologiques ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des compléments de la demande susvisée ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 18 avril 2017 et le 18 mai 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2017 et transmis à la DDT le 3 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 11 juillet 2017 ;

Considérant que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 et chimique en 2015 pour la masse d'eau « n° FRDR368b le Doron de Bozel », sur laquelle il est situé ;

Considérant que les aménagements projetés visent à améliorer les conditions d'écoulements du Doron de Pralognan et du Doron de Bozel en crue d'un point de vue hydraulique et sédimentaire ;

Considérant que le projet vise à la restauration morphodynamique des cours d'eau et la restauration des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune du Planay, représentée par son maire M. Jean-René BENOIT, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour les travaux d'amélioration de la morphodynamique des Dorons de Bozel et de Pralognan, et de protection contre les risques d'inondation et restauration des fonctionnalités écologiques sur la commune du Planay tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Objectifs de l'aménagement autorisé et résultats attendus

L'objectif de l'aménagement autorisé est de redonner un espace de liberté plus important au Doron de Pralognan et au Doron de Bozel et d'apporter une protection contre les risques d'inondation pour les biens et les personnes.

Article 4 : Caractéristiques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Type d'aménagement*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration	Modification du profil sur 650 ml	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m..... Autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m .....Déclaration	Protection des berges de 503 ml dont 308 ml sur des berges non protégées actuellement	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux consolidations ou protections de berges
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m^2 de frayères .....Autorisation Dans les autres cas .....Déclaration	Travaux dans le lit mineur du Doron de Bozel et Doron de Pralognan	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0

Rubrique	*Intitulé*	*Type d'aménagement*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m^3 .....Autorisation Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.....Autorisation Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.....Déclaration	Entretien (dans le cadre du plan de gestion)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien soumises à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2 .....Autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 .....Déclaration	Perte de surface inondable du Doron dans le lit majeur de 18 500 m^2 dans secteur 1	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°)

Article 5 : Description des aménagements

Secteur 1 : Doron de Pralognan au Planay : secteur amont du chef-lieu au droit de la confluence avec le torrent de Saugine.

2 aménagements sont prévus au droit de la confluence avec le torrent de Saugine :

- terrassement des matériaux déposés au niveau du cône de déjection en RG du torrent de Saugine. Le talus sera reprofilé. Il sera effectué du déboisage, dessouchage et débrousaillage du cône de déjection. Le volume de matériaux déblayés sera de l'ordre de 3000 m³. Le recul de la berge sera au maximum de 8 mètres par rapport à la berge actuelle.

- fermeture de la digue en rive droite, par la mise en place sur le chemin, d'un passage surélevé à la cote de la digue. L'ouvrage aura une longueur de 30 ml sur 4 m de large. Un sabot en enrochement sera constitué en aval du cheminement le long du bas du talus. Sa longueur est de 40 ml.

Secteur 2 : Doron de Pralognan au Planay : secteur médian du chef-lieu

Les travaux consistent **:**

- en un terrassement du cône torrentiel du ruisseau de la Croix.

Le volume de déblai exporté sera de l'ordre de 2500 m³. Le recul de la berge sera au maximum de 15 m par rapport à la berge actuelle du cours d'eau.

- en un confortement du mur existant en rive droite par pose de blocs sur environ 150 ml.

- en une suppression du merlon existant en rive droite : il sera supprimé par terrassement sur une longueur d'environ 160 ml et d'une largeur de 2 m à 3 m. L'emprise du merlon sera débroussaillée et déboisée. L'objectif est de redonner un espace de liberté plus large au cours d'eau.

Secteur 3 : Doron de Bozel au Villard – au cœur du village

Zone 1 :

- En RG, les travaux consistent au terrassement de la banquette existante, constitués actuellement de potagers, afin d'augmenter la section hydraulique. Le volume est de l'ordre de 385 m³ de matériaux. Mise en œuvre d'un enrochement libre en amont de la zone terrassée en blocs libres.

- En RD, le mur sera protégé en pieds par un enrochement, déversé en blocs libres en pied de berge du mur de soutènement existant.

Zone 2 :

L'objectif est d'augmenter la largeur du lit moyen et de décaler l'axe du lit mineur par terrassement.

- En RG, il sera précédé à un remblai avec confortement de la berge (enrochements libres et génie végétal).

- En RD, le remblai existant sera déblayé et le lit élargi. Une zone de débordement permanente sera créée, dissipant les énergies lors des crues.

- A droite de la conduite forcée, en RD, le mur de soutènement existant sera prolongé et conforté par un nouveau mur de soutènement en béton armé sur 5 ml.

- Terrassement d'un volume de 760 m³ en déblai.

- Modelage de la rive droite pour la création d'une risberme, sur 2 m de large.

- Terrassement en déblai d'un lit secondaire au cours d'eau : afin de favoriser l'écoulement de ce bras, et réduire les contraintes hydrauliques sur la berge rive gauche, un épi sera réalisé en enrochements libres.

- Plantation d'arbres

- Mise en œuvre d'une rangée d'enrochements libres en pied de banquette

- Création d'un mur de soutènement sur 5 ml en amont de la banquette

- Mise en œuvre d'un enrochement libre dans la continuité du mur sur 10 ml.

Secteur 4 : Doron de Bozel : remblai de l'Illaz : (à l'aval du Villard du Planay)

Déblai d'une partie du remblai anthropique constitué sur la berge rive droite, représentant un volume de 2500 m³. Les matériaux de déblais seront déplacés en arrière du remblai actuel. Ce remblai n'augmentera pas le volume de remblai en lit majeur, mais permettre au contraire d'augmenter l'espace de mobilité du Doron.

La requalification du site après remblaiement sera effectuée pour limiter les activités à l'intérieur du massif du remblai. Elle se fera par une végétalisation du remblai, et l'installation d'un clôture. Ce nouveau remblai aura une longueur de 50 m, une largeur entre 2 et 22 m et une hauteur comprise entre 1 et 5 mètres. Les capacités de stockage en arrière du remblai sont largement disponibles pour stocker les 2500 m³ de déblais envisagés.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'Environnement.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux formalités d'une demande d'autorisation environnementale.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'ouvrage n'a pas été construit ou si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En application de l'article R181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au Préfet par la bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.
Cette demande est soumise aux formalités précisées à l'article précédent si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Entretien de l'aménagement autorisé - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatés.

Un plan de gestion doit être réalisé par le maître d'ouvrage et transmis à la DDT **au plus tard le 31 décembre 2017** : il sera élaboré un descriptif de l'état initial en matière sédimentaire (descriptif hydromorphologique avec les zones de dépôt et les zones d'érosion, désordres apparents dans le fonctionnement, qualité des sédiments...). Ce plan de gestion fixera les objectifs de gestion et les actions concrètes : il ciblera les zones d'intervention, les cotes d'intervention pour le curage. Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies (en évitant les périodes entre le 1er octobre et le 1er avril), sauf en cas de crue. La destination des matériaux sera précisée ainsi que le mode opératoire du curage.

Les mesures de gestion sédimentaires se feront pour une période de 10 ans.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 12 : Début, déroulement et fin des travaux – validation des aménagements réalisés

Phase travaux :

Lorsque les travaux nécessiteront la réalisation de remblais ou de déblais dans le lit du cours d'eau, notamment dans le secteur 3, zone 2 pour la recréation de la berge, des batardeaux fusibles seront mis en place avec une dérivation des eaux pour permettre le travail à sec et éviter les matières en suspension. Pour les autres aménagements, les terrassements seront réalisés en berge ce qui limitera

le risque de pollution. Pour éviter une augmentation trop importante de la turbidité de l'eau, des dispositifs de filtration (bottes de paille et/ou géotextile) seront installés en aval des sites. Leur entretien régulier sera fait pour assurer leur efficacité.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, et l'AFB (ex-ONEMA) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendus de ces réunions.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Le préfet fera savoir au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Afin d'obtenir une traçabilité du remblai de l'Ilaz (secteur 4 avec le déplacement des matériaux de déblais en arrière du remblai actuel), le maître d'ouvrage devra fournir l'implantation exacte de ce dernier sur un plan, pour plus de lisibilité.

Article 13 : Périodes d'intervention et prescriptions pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur du Doron de Pralognan et le Doron de Bozel seront exclus entre le 1er octobre et le 1er avril.

Cependant, pour le secteur 2, les travaux pourront être autorisés si besoin jusqu'au 15 octobre.

Pour le secteur 3, les travaux pourront être autorisés si besoin jusqu'au 30 octobre.

Pour le secteur 4, les travaux sont autorisés jusqu'au 15 octobre.

Une pêche de sauvetage du poisson sera effectuée aux frais du pétitionnaire, pour les travaux effectués dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Précautions de chantier :

Le pétitionnaire demandera aux entreprises chargées de la réalisation des travaux la désignation d'une personne chargée de la surveillance des eaux, soumise à l'agrément du maître d'œuvre. Sa mission consistera en la surveillance des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau et à leur consignation sur le journal de chantier, en la surveillance des dérivations des eaux, en la surveillance des modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux, en l'encadrement des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de crue.

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- La circulation des engins de travaux publics sera interdite dans le lit en eau.

- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement.

- Les matériaux extraits ne seront pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement.

- Une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants seront stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau.

- En cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrit. Les eaux seront préalablement décantées (fosse avec pompage de surface) et/ou préalablement filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire).

- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon.

- Des blocs de diversification des écoulements seront mis en place sur tout le linéaire du cours d'eau, en présence d'un agent de l'AFB, de la FSPPMA ou de l'APPMA locale.

- Tous les enrochements prévus devront présenter une rugosité importante afin de diminuer les vitesses d'écoulement.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Savoie et à la mairie de la commune du Planay pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Savoie ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
    - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
    - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

- Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

Le maire de la commune du Planay,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le chef de service de l'Agence Française de la Biodiversité de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune du Planay, afin de le tenir à la disposition du public.

A Chambéry, le 24 juillet 2017

Signé :Le Préfet

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-08-03-006

AP n°2017-1002 concernant le plan pluriannuel d'entretien de l'Arc sur la commune de AVRIEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la SAVOIE
ARRETE PREFECTORAL N° 2017-1002
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT
le plan pluriannuel d'entretien de l'Arc
sur la COMMUNE DE AVRIEUX

73-2015-00257

Le préfet de la SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis LABBE, en qualité de préfet du département de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par CC TERRA MODANA CCTM, sis Maison Cantonale 9 Place Sommeiller 73500 MODANE représenté par son Président Monsieur Christian SIMON en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation unique pour un plan pluriannuel d'entretien de l'Arc sur la commune d'Avrieux ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation en date de la 14 septembre 2015;

Vu les compléments de dossier apportés les 3 août et 18 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et de la communauté de communes Terra Modana et notamment son article 6 substituant de plein droit les droits et obligations des communautés de communes fusionnées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d 'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 janvier 2017 ;

VU l'avis du Maire d'Avrieux en date du 1er juin 2017 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 3 avril et le 9 mai 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2017 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise en date du 5 juillet 2017 prise en application des dispositions de l'article L 126-1 du code de l'environnement où l'organe délibérant se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général du plan pluriannuel d'entretien de l'Arc sur la commune d'Avrieux,

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 25 juillet 2017 ;

Vu le courrier en date du adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation unique au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise issue de la fusion de la CC Haute Maurienne Vanoise et CC Terra Modana se substitue au demandeur initial en date du 01 janvier 2017 ;

Considérant que l'ensemble du linéaire concerné par le plan d'entretien faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les interventions envisagées (pose de repères et curage) visant à contribuer au libre écoulement des eaux de l'Arc présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes en vertu des points 2 ° et 5° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune participation aux dépenses par les propriétaires riverains n'a été définie dans le dossier ;

Considérant que les curages projetés visent à protéger les personnes et les biens contre les crues de l'Arc ;

Considérant que compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000 identifiés, de la topographie, de hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation, ce projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 et notamment les orientations fondamentales 6A « agir sur la morphologie et le decloisonnement pour preserver et restaurer les milieux aquatiques », 6C « integrer la gestion des especes de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau » et 8-A. « Agir sur les capacités d'écoulement » ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 du SDAGE pour la masse d'eau FRDR 361b, « L'Arc du Rau d'Ambin à l'Arvan, La Valloirette et le ravin de Saint Julien », sur laquelle il est situé ;

Considérant que la Fétuque du Valais, espèce protégée identifiée sur le site d'intervention, a été prise en compte dans les modalités de chantier par un suivi annuel et avant chaque intervention afin de veiller à éviter toute destruction ;

Considérant que la fréquence et la période d'intervention devront être limitées afin que les frayères puissent naturellement se reconstituer après et entre deux interventions ;

Considérant l'étude en cours menée par le Syndicat Pays de Maurienne en vue de réaliser un plan de gestion global sur l'Arc et ses affluents ;

Considérant que le plan de gestion global de l'Arc et de ses affluents à une échelle de bassins versants plus importante n'est actuellement qu'en phase d'étude, il importe d'encadrer pendant cette phase transitoire, la gestion sédimentaire de l'Arc sur la commune d'Avrieux ;

Considérant que les sédiments extraits ne peuvent être restitués à l'aval de l'opération ;

Considérant que le commissaire enquêteur n'a émis aucune réserve au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise, Maison Cantonale 9 Place Sommeiller 73500 MODANE représenté par son Président Monsieur Christian SIMON, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour plan pluriannuel d'entretien de l'Arc à AVRIEUX tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Linéaire impacté 1265 m Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2. Dans les autres cas (D)	Linéaire impacté 1265 m largeur du lit 20 à 30 m Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2000 m3 (A) 2. Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3. Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	23 000 m³ + 7 000 m³ et teneur < S1 Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

Article 4 : But et description des aménagements

Le but de cette opération est de :

- stabiliser le profil en long de l'Arc en limitant les engravements qui diminuent les capacités hydrauliques des ouvrages présents des le secteur et ainsi réduire les risques sur les biens et les personnes ;
- prendre en compte les enjeux environnementaux du secteur dans la réalisation de ces opérations de curage ;
- mettre en place un dispositif de suivi objectif constitué de 7 repères d'alerte sur le tronçon concerné qui permettront d'analyser et d'anticiper les opérations à effectuer ;
- gérer les extractions dans le respect de la réglementation et mettre en place un suivi des incidences des opérations de curage régulier ;
- permettre un financement public pour l'ensemble de ces opérations sur des parcelles privées avec une DIG ;

Les travaux concernent un linéaire de cours d'eau de 1265 m, Il est prévu de :

- positionner 7 repères sur un secteur situé entre le pont de la RD 215 et la restitution du canal de fuite. Ces repères sont cartographiés en annexe ;
- réaliser un curage initial de 23 000 m³ sur une longueur globale de 1265 m (685 m + 2 x 300 de part et d'autre du linéaire pour le maintien d'une pente homogène);
- réaliser un curage d'entretien évalué à 7000 m³ pendant la période de 5 ans de la DIG et possibilité d'en réaliser d'autres selon les apports et justifications objectives produites et en fonction de l'atteinte des repères.
- entretenir régulièrement la végétation. Cet entretien consistera à empêcher la végétation de trop se développer au niveau des ouvrages (pont RD 215E, passerelle, les restitutions d'eau, le banc le long du contre canal, les enrochements, les murs,… de manière à garantir le gabarit hydraulique et la pérennité des ouvrages.

TITRE II : CONDITIONS D'INTERVENTION

Article 5 : Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – droits et devoirs des riverains

5.1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L 215-14 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Savoie.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau présente un caractère facultatif.

La collectivité pourra cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informera les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie .

5.2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

5.3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et par publication dans des journaux locaux.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter s'ils le souhaitent des informations complémentaires sur les travaux projetés. Une opération de marquage préalable des arbres à abattre sur leur propriété pourra notamment être effectuée à leur demande.

5.4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau ne sera pas possible de cette manière, la collectivité sera habilitée à pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau en respectant les arbres et les plantations existants.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Le pétitionnaire assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures ainsi que la remise en état des parcelles dégradées par le passage des engins.

5.5 Droits de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1er du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau. Le droit de pêche sera exercé à titre gracieux, pour une durée de cinq ans, par l'***AAPPMA Aussois Norma Pêche*** dont le Président est Christian BUISSON (114 rue des 4 vents - 73500 VILLARODIN BOURGET)

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de réalisation des travaux sur la section de cours d'eau considérée. A cette fin, la collectivité tiendra à jour un document listant les travaux réalisés et indiquant les dates de réalisation et les limites des sections de cours d'eau concernés. Ce document sera tenu à la disposition des propriétaires riverains, de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Article 6 : Financement des travaux

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre du présent arrêté seront à la charge de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise.

Il ne sera demandé aucune participation financière des propriétaires riverains concernés pour l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service

La période de réalisation des travaux de curage s'étend de :

fin juillet et fin septembre pour les années 2017 à 2021 inclus.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L 181-14 et R 181-45 et 46 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans renouvelable.

L'autorisation est également accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

1. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

2. Le délai mentionné au 1 est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale

   - D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

   - D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

   - D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés

Article 10 : Contribution à l'inventaire du Patrimoine Naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire doit contribuer à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Surveillance et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement susvisé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prescriptions spécifiques

Prise en compte de GEMAPI

Avec la prise de compétence GEMAPI, la portée des compétences des collectivités va évoluer ce qui peut le cas échéant induire un changement de bénéficiaire sur cette opération.

En application de l'article R 181-47 du code de l'environnement : Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Plan de gestion de l'Arc

La présente opération représente une phase transitoire indispensable avant que les études du plan de gestion global de l'Arc et de ses affluents permettent une gestion globalisée des sédiments.

Cette gestion sédimentaire constitue une régulation du transit qui doit s'effectuer sur une pente d'équilibre pour être parfaitement fonctionnelle.

Dès qu'un profil en long de référence de ce plan global de gestion sédimentaire sera élaboré sur une échelle plus importante que la Commune, il devra être pris en compte et les opérations de curage et les cotes d'intervention seront revues en fonction de ce document.

Article 15-1 Prescriptions pour toutes les opérations

Dérogation d'accès au lit de l'Arc
Conformément à l'arrêté du 18 octobre 2014, une dérogation à l'interdiction d'accès au lit de l'Arc devra être obtenue pour chaque intervention auprès du SIDPC.

Risques hydroélectriques

Une convention d'informations réciproque entre EDF et le maître d'ouvrage devra être établie pour définir les mesures de sécurité à prendre préalablement au démarrage du chantier.

Pêche de sauvegarde

Avant chaque intervention dans le lit, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée.

Enlèvement, stockage et valorisation des matériaux
Il est rappelé que le pétitionnaire demeure le propriétaire/producteur initial des sédiments extraits et que, conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, il en demeure responsable jusqu'à l'élimination finale dans une installation dûment autorisée.
Préalablement au démarrage du chantier, le pétitionnaire fournira à la DDT de Savoie (service police de l'Eau) un plan de chantier précis et la destination exacte des sédiments. Tout stockage devra être conforme à la réglementation.

Démarrage du chantier

Des visites préalables de préparation seront réalisées avant chaque intervention afin de définir et organiser les opérations. Ces visites seront effectuées en présence de l'entreprise titulaire du marché, ainsi que des représentants de la police de l'eau et de l'AFB. Ces visites feront l'objet de comptes-rendus qui seront archivés dans le document de suivi.

Le service de la Police de l'Eau validera au préalable toute opération de curage ou d'entretien, sur la base d'éléments de justification fournis 1 mois avant la date d'intervention envisagée.

Le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau et à l'AFB, 1 mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Suivi du chantier

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendus de ces réunions par courriel

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier précisant le volume exact extrait et la destination précise des sédiments ainsi que les levés éventuellement effectués suite à cette opération.

Le préfet fera savoir au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 15-2 Prescriptions pour le curage initial

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, et l'AFB au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les individus de Fétuque du Valais devront être mis en évidence : mise en défens et balisage des pieds identifiés avant travaux pour éviter tout piétinement d'engins. Pour l'année 2017, un contournement de l'espèce sera mis en œuvre, selon la figure jointe en annexe.

Si le curage initial ne peut être effectué sur une seule année compte tenu du volume à retirer et de la période d'intervention possible, un nouveau plan de contournement d'espèce devra être mis en œuvre en fonction des relevés effectués en 2017.

Article 15-3 Prescriptions pour les curages ultérieurs (à partir de 2018)

Volet environnemental : préalable indispensable

La mise en place de la veille écologique devra être faite dès le premier été 2017 à la période de la floraison de la Fétuque du Valais et se poursuivra chaque année pour une recherche sur le site de la présence de l'espèce (identification et localisation GPS).

Les résultats des prospections devront être transmis à la DREAL en charge des espèces protégées

(pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) pour validation. Avant chaque intervention, envoi des mesures d'évitement actualisée du plan de circulation à la Dreal et mise en défens des pieds qui peuvent être évités.

Si l'évitement est impossible, une dérogation au titre du L411-1 du code de l'environnement sera nécessaire préalablement à toute intervention. Cette procédure est de l'ordre de 6 mois, une anticipation importante est à prévoir dès que l'impossibilité d'évitement est mise en évidence. La demande de dérogation sevra comporter la séquence ERC et un protocole environnemental pour le déplacement de la Fétuque.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Justification objective de l'opération

Les curages doivent être dûment justifiés préalablement à leur réalisation et les éléments doivent être communiqués 1 mois avant au service police de l'eau pour validation.

Les volumes de curages envisagés seront réduits au strict nécessaire et soumis à validation préalable du service de la police de l'eau, un mois avant les travaux.

Cas de figure particulier des atterrissements

Seul l'arasement des atterrissements reste envisageable et la décision devra être validée par les services de l'État. La période d'intervention pour ce type d'intervention pourra être hors période indiquée dans l'article 8 selon les indications de l'article 15-5 avec des mesures très scrupuleuses pour éviter toute dégradation des habitats en eau et de la qualité des eaux. Seuls des bancs situés en bordure de cours d'eau et facilement accessibles pourront être retirés. Toute intervention de ce type devra faire l'objet d'un protocole précisant les accès et les modalités de chantier. Il conviendra également de veiller à ne pas détruire des pieds de Fétuques du Valais éventuellement présents.

Article 15-4 prescriptions pour les intervention d'urgence

Des interventions d'urgence pourraient s'avérer nécessaire à la suite d'une crue par exemple.

Ces situations d'exception sont réglementées et doivent notamment respecter l'article R214-44 du code de l'environnement qui stipule :
"*Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.*"

Article 15-5 Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les curages seront réalisés conformément aux indications du dossier.

- de fin juillet à fin septembre pour les zones en eau,
- du 1er octobre et le 1er avril pour les éventuels arasements d'atterrissements selon les préconisations de l'article III pour ce cas de figure particulier,
- en juin/ juillet pour la localisation GPS annuelle de la fétuque du Valais au niveau des accès et toutes les zones impactées par l'opération. (période de floraison)

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

17-I - Mesures d'évitement et de réduction

Reconstitution du lit et conservation d'un lit d'étiage
Afin d'éviter l'homogénéisation des écoulements, la remise en état du lit après le curage devra intégrer la réalisation d'un lit mineur divaguant avec mise en place de blocs de diversification piscicole.
Le lit de l'Arc devra présenter un profil en travers en « V » à l'issue de toute opération de curage. Le point bas du profil sera mobile latéralement de manière à maintenir une certaine diversification des écoulements.
Concernant la cote inférieure de référence, c'est le point bas du lit d'étiage qui ne devra pas descendre au-delà de cette cote.
Les curages à effectuer ne devront en aucun cas générer des ruptures de pente sur le linéaire traité.

Les Berges
Il conviendra de ne pas décaisser verticalement le long des berges de manière à éviter leur déstabilisation. Une pente de 2 pour 3 devra être respectée.
Les berges étant principalement des murs, et des enrochements, il conviendra donc de prêter une attention particulière à la préservation de l'intégrité de ces ouvrages lors des opérations de curage.

Les cotes d'intervention
les 7 repères à mettre en place devront comporter :
- une marque verte matérialisant la cote de déclenchement,
- une marque rouge matérialisant la cote d'objectif.

Ces marques serviront à justifier les opérations de curage.

Les accès et aménagements nécessaires aux travaux
L'ensemble des aménagements et des accès provisoires devront être désinstallés et le site sera totalement remis en état à l'issue de chaque opération.

Précautions de chantier :

Le pétitionnaire demandera aux entreprises chargées de la réalisation des travaux la désignation d'une personne chargée de la surveillance des eaux, soumise à l'agrément du maître d'œuvre. Sa mission consistera en la surveillance des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau et à leur consignation sur le journal de chantier, en la surveillance des dérivations des eaux, en la surveillance des modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux, en l'encadrement des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de crue.

Les travaux dans le lit du cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et les indications portées dans le dossier :

- Les interventions se feront par demi-lit protégés par un batardeau et un dispositif filtrant et d'un ouvrage de décantation à son amont.
- Afin d'assurer la continuité des écoulements, les dispositifs de franchissement, nécessaires aux accès des secteurs rive droite et dépôts rive gauche en bordure du canal de restitution, se présenteront sous la forme d'un passage busé constitué de 5 buses de 2000 mm de diamètre
- Le profil en travers de curage sera de type trapézoïdal, avec une largeur en plafond variant de 20 à 30 m de large en fonction de la largeur du lit au droit de l'intervention.
- Les terrassements seront interdits en période de fortes pluies.
- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement.
- Les matériaux extraits ne seront pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement.
- Les stockages éventuels d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du réseau hydrographique, hors zone inondable ;
- La voie d'accès créée, au niveau des berges, devra être parfaitement matérialisée afin d'éviter toute divagation d'engin et réalisée à l'aide d'une membrane anti-contaminante.
- Un niveau contractuel de crue de chantier sera défini. Le dispositif de déviation provisoire devra être fusible, ou submersible afin que le chantier « s'efface » hydrauliquement en cas de crue importante.
- Aucun rejet solide ou liquide dans la rivière ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieure à ceux de la rivière. Aucun rejet direct n'est autorisé : les eaux d'épuisement seront filtrées avant rejet (séjour dans un bassin de décantation ou filtre géotextile et bottes de paille).
- Une remise en état des berges et du lit sera effectuée.
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets sera évacué y compris les inertes. Aucun matériau de construction ou des fouilles ne devra subsister après le repliement du chantier. La décharge définitive sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la contamination du site par des espèces invasives.

17-II - Mesures de suivi

SUIVI MORPHODYNAMIQUE

Des visites courantes seront effectuées de la manière suivante :

- Deux visites seront programmées durant l'année,
- D'autres suivis ponctuels suite à des événements de crue seront également organisés.

Et concernant les visites approfondies, un rapport sera établi tous les 3 ans.

Conformément à l'article 10 des arrêtés ministériels de prescriptions générales de la rubrique 3.2.1.0, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau ce rapport évaluera les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation pourra nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.
Ce rapport inclura également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

SUIVI DU MILIEU

Une veille écologique sera mise en œuvre tout au long de l'exécution du plan d'entretien, elle comprendra :

- la recherche de la Fétuque du Valais tous les ans sur les zones susceptibles d'être

impactées par les travaux, puis avant chaque intervention pour mise en défens ou enlèvement,
- la recherche des éventuelles espèces invasives qui pourraient contaminer le site tous les ans ,
- le suivi des habitats aquatiques et la réalisation de pêches d'inventaire tous les 2 ans et au bout de 5 ans et avant chaque intervention dans l'Arc et communiquées aux services de la Fédération de Pêche et de l'AFB.

En plus de ces visites périodiques, des visites de contrôle seront également réalisées après chaque événement de crue ou événement pluvieux significatif.

SUIVI DU PROFIL EN LONG
Tous les 3 ans, le profil en long de l'Arc, du fond et du fil d'eau, depuis la sortie des gorges jusqu'à la zone de remous du barrage de Freney sera relevé. La période de relevés se déroulera à l'étiage afin de pouvoir comparer les données.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la SAVOIE et à la mairie de AVRIEUX pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la SAVOIE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 19 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière

formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 20 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,

Le maire de la commune de AVRIEUX,

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

Le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de la SAVOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A CHAMBERY, le 3 août 2017

Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

PJ : 1 annexe

Annexe

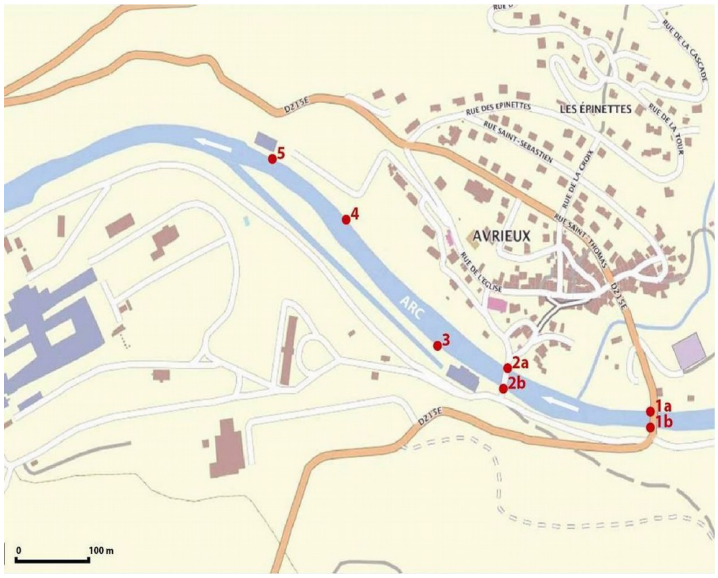

Positionnement des repères

Contournement des espèces protégées

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-26-013

ARRETE PREFECTORAL DDt-2017-0951 concernant l'aménagement de la ZAC des Landiers Ouest (site des épinettes) sur la commune de la motte servolex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de la SAVOIE

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEEF N°2017-0951 PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES LANDIERS OUEST (SITE DES ÉPINETTES)

SUR LA COMMUNE DE LA MOTTE-SERVOLEX

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L214-1 et suivants, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R214-1 et suivants, R.411-6 à R.411-14 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2124-8 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU la demande déposée le 17 mai 2016 par la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC des Landiers Ouest (Site des Épinettes) sur la commune de La Motte-Servolex comprenant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et une demande de dérogation pour la capture ou enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, pour l'altération des habitats contenue dans la demande déposée le 17 mai 2016 précitée ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 18 mai 2016;

VU l'ensemble des pièces du dossier complété de la demande susvisée;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature en date du 11 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 juillet 2017 ;

VU le courrier en date du 13 juillet 2017 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation unique ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 19 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 sus-visée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation unique comporte des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux concernés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique et chimique en 2027 pour les masses d'eau superficielle et souterraine au droit du projet;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (offre de terrains à vocation industrielle, commerciale et de services au sein d'une Zone d'Aménagement Concertée dédiée, comportant notamment l'implantation d'un nouveau centre de secours et d'incendie);

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (poursuite d'urbanisation d'une ZAC à vocation d'accueil d'activités industrielles, commerciales et de services, parfaitement desservi par les infrastructures existantes, en continuité avec l'urbanisation commerciale et industrielle et pleinement adaptée à l'implantation du SDIS) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation « espèces protégées » ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société d'aménagement de la Savoie (SAS), représentée par le directeur de l'agence « Le Bourget du Lac », est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC des Landiers Ouest (Site des Épinettes) sur la commune de La Motte-Servolex, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – OBJECTIF DE L'AMÉNAGEMENT ET LOCALISATION

L'objectif du projet est la poursuite de l'aménagement de la ZAC des Landiers Ouest, site des Épinettes sur la commune de La Motte-Servolex puis la commercialisation des lots aménagés par le bénéficiaire.

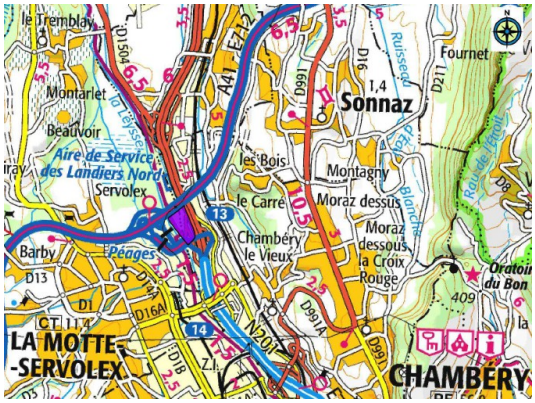

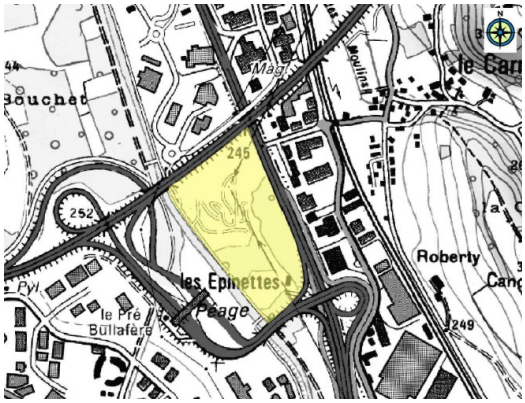

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur le secteur sud de la ZAC des Landiers Ouest, site des Épinettes, sur les parcelles cadastrales n°14, 17, 18,19,20,21,22,23 et 24 de la section AA. Le projet se localise sur la bassin versant de la Leysse.

Le projet de la ZAC des Landiers Ouest occupe une emprise de 4,08 ha, décomposés en 3 secteurs, sur une surface de site de 7,86 ha :

- la parcelle au nord-est, concerne un bâtiment de la société Weishaupt sur 12 394 m² (entrepôt de chaudières, brûleurs, pompes à chaleur et systèmes solaires) ;
- la parcelle centrale (bordure jaune) sera remblayée, puis viabilisée dans la perspective d'une occupation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sur une surface de 12 000 m² ;
- les parcelles restantes, en partie sud et est, seront remblayées, puis viabilisées pour l'installation d'entreprises, sur une surface de 16 405 m².

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE L'AMÉNAGEMENT

Par les aménagements à réaliser (terrassements, remblai, imperméabilisation, constructions, voirie, espaces verts ...) le projet porte atteinte aux espèces protégées présentes ou évoluant sur le site en impactant 4,145 ha de zones humides.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales :

- Situation avant aménagement :

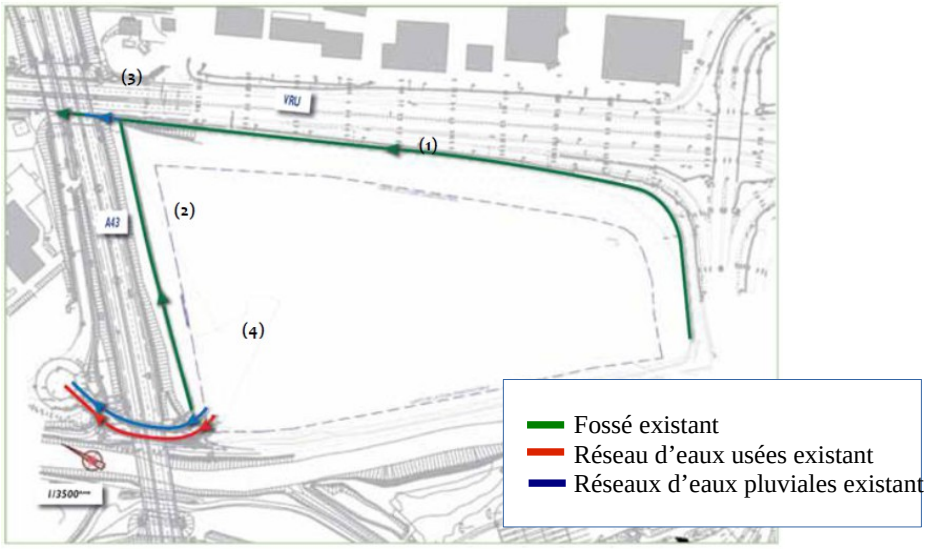

- Projet après aménagement

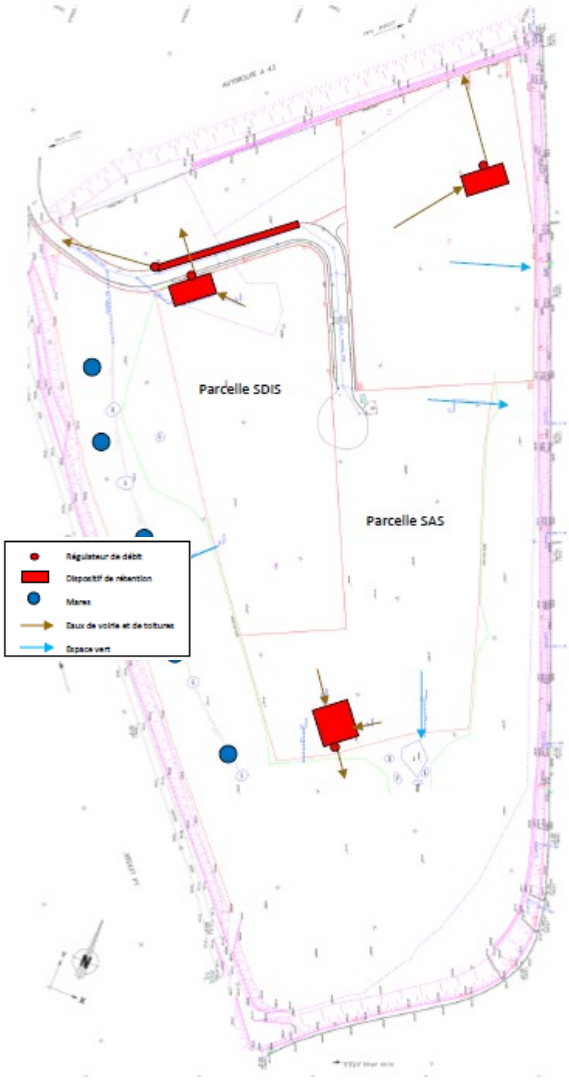

Concernant la gestion des eaux pluviales :

- pour la voirie de la ZAC, les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention de 110 m³ sous voirie dimensionné avec un débit limité de 10 l/s avant raccordement au réseau collectif des eaux pluviales
- pour la parcelle Weishaupt, les eaux de toitures ainsi que celles des espaces verts sont rejetées dans un fossé de pied de talus (noue) au nord est de la ZAC. Les eaux de voirie sont dirigées vars un bassin de rétention d'une capacité de 60 m³ dimensionné avec un débit de fuite de 10 l/s se rejetant dans le fossé de pied de talus (noue) au nord est de la ZAC.
- Pour les autres parcelles, les eaux des espaces verts sont dirigées vers la zone humide périphérique.
- Les eaux de toiture et de voirie font l'objet d'une rétention à la parcelle suivant le tableau ci-dessous avec comme élément dimensionnant :
  - un débit de fuite Q10 avant aménagement
  - une rétention pour une période de retour trentenale
  - une imperméabilisation de 60% de la parcelle

  puis d'un rejet vers la zone humide par un ouvrage assurant une alimentation diffuse vers le milieu récepteur.

Parcelles	Espace vert	Eaux de voirie et eaux de toitures
Parcelle SAS	Rejet vers le fossé en pied de talus (noue) à l'Est de la ZAC ou au sud.	Rétention des eaux dans un bassin de 170 m³ dimensionné pour une période de retour 30 ans et rejet à débit limité à 36 l/s vers la zone humide.
Parcelle SDIS	Rejet vers les mares.	Rétention des eaux dans un bassin de 160 m³ dimensionné pour une période de retour 30 ans et rejet à débit limité à 32 l/s vers le fossé en pied de talus (noue) au Nord situé dans la zone inondable.

L'ouvrage de diffusion des eaux régulées en exutoire des bassins de rétention devra être dimensionné à la fois pour accueillir les débits de fuite des parcelles SDIS (32 l/s) et SAS (36 l/s) mais aussi pour assurer une alimentation en eau diffuse de la zone humide (coupe de principe ci-contre pour un linéaire de l'ordre de 10 mètres à préciser).

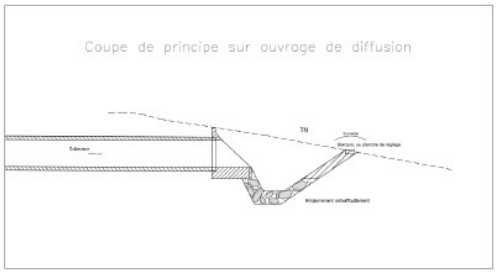

Concernant les eaux usées, un réseau en refoulement a été réalisé pour desservir la zone. Il est constitué :

- d'une canalisation en PEHD pour réseau sous pression ;
- d'une station de refoulement positionnée vers la zone de retournement pour le raccordement de la parcelle Weishaupt et les raccordements des futures opérations ;
- d'un regard de transition réalisé entre la station et les réseaux gravitaires de raccordement des riverains ;
- des antennes en PVC Ø200 en attentes des futurs raccordements.

Pour les futures opérations en amont de l'aire de retournement, un réseau gravitaire sera réalisé depuis l'aire de retournement jusqu'aux futures opérations. Il sera raccordé au regard de transition avant de passer dans la station de refoulement. La conception de ce réseau de refoulement permet de raccorder gravitairement les futurs lots au sud avec une pente minimum de 1% et un niveau de rez-de-chaussée (RDC) de bâtiment fixé à 248,50 m.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'Environnement.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 6 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 années suivant la date la plus tardive de réception de réalisation des mesures compensatoires suivantes :

- Sécurisation foncière et gestion conservatoire de la ZH des Épinettes (MC4),
- Création de ZH et gestion conservatoire des casiers Vicat (MC5),
- Création, restauration et gestion conservatoire des ZH en rive droite de la Leysse (MC6),
- Création, restauration et gestion conservatoire de la ZH de Pré Lombard (MC7),
- Gestion conservatoire de la ZH du Bras de décharge de la Leysse (MC8).

Les procès verbaux de réception des travaux des mesures compensatoires précitées seront à transmettre au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-46 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – DÉBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article R181-46 du code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, à des fins d'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 9 – PLAN DE GESTION DE MESURES COMPENSATOIRES A FINALISER

Le plan de gestion de la mesure compensatoire du Bras de décharge de la Leysse (MC8) en cours d'actualisation sera à transmettre, après validation du propriétaire du tènement foncier concerné et de son gestionnaire, au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier, pour validation (mesure compensatoire continue, non fractionnée sur le bras de décharge) avant le 29 décembre 2017. Ce plan devra prendre en considération la vocation première de cet ouvrage en prévoyant des mesures de restauration durant la vie de l'ouvrage en cas de dégradation de la zone humide suivant l'entretien curatif ou le fonctionnement du bras de décharge. La convention de mise en œuvre des mesures compensatoires actualisée et signée par les parties (Chambéry métropole Cœur des Bauges / SAS) sera également transmise au service de police de l'eau avant le 29 décembre 2017.

La mise en œuvre des mesures MC5, MC6, MC7 ci-dessous s'appuie sur un plan de gestion pour les zones humides dans le lit majeur de la Leysse, qui sera transmis au plus tard le 31 décembre 2018, après accord de la collectivité gestionnaire du cours d'eau, au service de police de l'eau / guichet unique pour validation.

ARTICLE 10 – RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés ci-dessous pendant toute la durée des atteintes.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires surfaciques contenues dans le dossier et suivant la finalisation de leur mise en œuvre, il est attendu la remise d'un levé précisant les surfaces compensatoires réalisées.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives devront être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée seront à soumettre au service de police de l'Eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle au service de police de l'Eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées.

ARTICLE 11 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 12 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Il est précisé les points ci-après :

- Le projet se situe dans le périmètre éloigné de captage du Puits des Îles mais en aval hydraulique.
- La commune présente une infestation à l'Ambroisie pour laquelle il est nécessaire de prévenir son installation et sa prolifération (arrêté préfectoral du 23 mai 2007). La végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte avec un contrôle de la zone géographique des terres rapportées utilisées pour le chantier (afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambroisie). Cette problématique sera intégrée au cahier des charges et pourra faire l'objet de demande de précisions auprès de l'ARS.
- Le département de la Savoie a été classé en niveau 1 du plan anti-dessimination de la dengue et du chikungunya, du fait de la présence du moustique tigre notamment pour cette commune particulièrement touchée. Cette problématique devra être intégrée au cahier des charges.
- Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront intégrer le risque identifié sur le secteur de rupture de digue avec la mise en œuvre de mesures adaptées, pour mémoire :
  1. le remblaiement des terrains sur l'ensemble de la plate-forme pour prendre en compte le risque identifié (cote altimétrique de la crue millénale donnée par la modélisation CNR),
  2. le confortement de la digue par épaulement, travaux déjà autorisés dans le cadre du dossier Leysse-Hyère »,
  3. la mise en place d'un groupe électrogène et d'une pompe sous le passage inférieur de l'A43.

  Il s'agit d'éléments à affiner et à compléter pour permettre la sécurisation de la zone pour une crue centennale et ce, avant toute réalisation de construction.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 – RUBRIQUES DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les rubriques, annexées à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par l'aménagement autorisé, sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : • Supérieure ou égale à 20 ha (A) • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Sans objet
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : • 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) • 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Autorisation Impact de 4,145 ha	Sans objet

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

Le projet décline en premier lieu une mesure d'évitement des impacts sur la zone humide qui correspond à la réduction de l'emprise du projet. Initialement le projet s'installait sur la totalité du site pour une surface de 7,86 ha. La mesure d'évitement a conduit à la réduction de l'emprise du projet à 4,08 ha.

Les travaux générant un impact résiduel sur la zone humide sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Mesures de réduction d'impact

  - Mesures en phase « travaux » : Organisation d'un chantier éco-responsable (MR4) : cette mesure vise les précautions et mesures à mettre en œuvre pendant les travaux pour se prémunir de toute pollution qui serait néfaste aux eaux souterraines, la faune, la flore.

  - Mesures pérennes en phase d'exploitation du site : Gestion des eaux de toitures et des eaux de voirie (MR7) . Cette mesure vise à assurer une réalimentation de la zone humide en périphérie du site, considérant un apport en eau jugé déficitaire actuellement ;

- Mesures compensatoires

  Compensation minimale à hauteur de 100% suivant l'orientation fondamentale 6B04 du SDAGE Rhône-Méditerranée :

  - Recréation de la zone humide et gestion conservatoire sur le site des casiers « Vicat » (MC5) : cette mesure d'une surface de 1,08 ha comprend l'enlèvement de matériaux présents puis un terrassement favorable à la restauration d'une zone humide située dans le lit majeur de la Leysse. L'objectif est d'améliorer la fréquence d'inondation de la forêt alluviale et des annexes humides par une reconnection des milieux. Le tènement foncier de la parcelle en rive droite sera rétrocédé au CEN Savoie.

  - Restauration et gestion conservatoire de zones humides situées dans le lit majeur en rive droite de la Leysse (MC6) : cette mesure d'une surface de 1,27 ha correspond à la recréation de zones humides en rive droite de la Leysse. L'objectif est d'améliorer la fréquence d'inondation des annexes humides par une reconnection des milieux. Le tènement foncier sera rétrocédé au CEN Savoie.

  - Recréation de zone humide et gestion conservatoire sur le site Pré Lombard (MC7) : cette mesure d'une surface de 1,88 ha prévoit la reconnection hydraulique des boisements grâce au déplacement et à la création d'un nouveau lit à méandres de la Leysse. L'objectif est d'améliorer la fréquence d'inondation de la forêt alluviale et des annexes humides par une reconnection des milieux. Le tènement foncier de la parcelle en rive droite sera rétrocédé au CEN Savoie.

  Une compensation complémentaire suivant l'orientation fondamentale 6B04 du SDAGE Rhône-Méditerranée :

  - Sécurisation foncière et gestion conservatoire et de sécurisation de la zone humide des Épinettes (MC4) : cette mesure d'une surface de 3,51 ha correspond à la restauration de la zone humide localisée sur l'emprise de la ZAC, à l'entretien des mares et des aménagements créés pour la gestion des eaux pluviales mais aussi à la lutte contre les plantes invasives. Le tènement foncier de la parcelle sera rétrocédé au CEN Savoie.

    Sur ce tènement rétrocédé, le boisement longeant la voie rapide urbaine a vocation à faire l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé dans le prochain plan local de l'urbanisme de la collectivité.

  - Bras de décharge de la Leysse (MC8) : cette mesure d'une surface de 4,275 ha a pour objectif de restaurer la zone humide par la mise en œuvre d'un plan de gestion tendant à la valorisation écologique du milieu, un gain en biodiversité.

- Mesure d'accompagnement :

  - Élaboration d'un cahier des charges environnemental de la ZAC (MA2) : face aux enjeux de biodiversité entourant l'aménagement du site, cette mesure a pour objectif d'encadrer en phase chantier puis exploitation les principes et les orientations pour les aménagements mais aussi les pratiques et usages pour que ces derniers soient favorables l'installation pérenne et notamment à leur quiétude. Ce cahier des charges devra être annexé aux actes de cession des terrains.

  - Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, spécialisée en biodiversité (MA3) : cette mesure a pour objectif d'élaborer le protocole technique et scientifique de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts contenues dans le dossier de demande d'autorisation. L'AMO "Biodiversité"

interviendra sur l'ensemble des missions visant un objectif écologique en phase de travaux puis post-chantier. Cet ensemble d'opérations fera l'objet d'un programme rédigé, et d'un bilan pour validation par les services de l'État.

- ◦ Diversification du lit de la Leysse (MA5) : cette mesure d'une surface de 0,45 ha accompagne la mesure compensatoire MC6 (non comprise dans la surface de la MC6 mais intégrée au plan de gestion) et correspond à la mise en œuvre de bancs de galets propices aux saulaies arbustives.

- Mesures de suivi :
  - ◦ Suivi général des secteurs de compensation (MS4) : cette mesure est un suivi un suivi naturaliste des mesures compensatoires MC4, MC5, MC6, MC7 et MC8. Les mesures compensatoires précitées font l'objet d'un plan de gestion sur une durée de 30 ans.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 17 : NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC des Landiers, site des Épinettes dans la commune de La Motte-Servolex, le bénéficiaire de l'autorisation identifié à l'article 1, est autorisé ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à capturer, relâcher, perturber ou détruire des spécimens des espèces protégées, ainsi que leurs habitats tels que présentés dans le tableau ci-dessous en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 17 mai 2016.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

DESTRUCTION, PERTURBATION INTENTIONNELLE D'INDIVIDUS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

MAMMIFERES	
Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) Murin de Brandt (*Myotis brandtii*) Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) Noctule commune (*Nyctalus noctula*) Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) Oreillard roux (*Plecotus cf. auritus*) Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)	Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) Vespère de Savi (*Hypsugo savii*) Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

OISEAUX	
Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) Mésange charbonnière (*Parus major*) Mésange nonnette (*Poecile palustris*) Pic épeiche (*Dendrocopos major*) Pic vert (*Picus viridis*) Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)	Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) Troglodyte mignon) (*Troglodytes troglodytes*) Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) Rougequeue noir) (*Phoenicurus ochruros*)

AMPHIBIENS ET REPTILES	
Grenouille agile (*Rana dalmatina*) Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)	Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*) Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) Lézard vert (*Lacerta bilineata*)

DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

MAMMIFERES	
Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) Murin de Brandt (*Myotis brandtii*) Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) Noctule commune (*Nyctalus noctula*) Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) Oreillard roux (*Plecotus cf. auritus*) Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)	Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) Vespère de Savi (*Hypsugo savii*) Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

OISEAUX	
Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) Mésange charbonnière (*Parus major*) Mésange nonnette (*Poecile palustris*) Pic épeiche (*Dendrocopos major*) Pic vert (*Picus viridis*) Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)	Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) Troglodyte mignon) (*Troglodytes troglodytes*) Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) Rougequeue noir) (*Phoenicurus ochruros*)

AMPHIBIENS ET REPTILES	
Grenouille agile (*Rana dalmatina*) Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)	Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*) Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) Lézard vert (*Lacerta bilineata*)

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Mesures d'évitement d'impact :
  - Adaptation de l'emprise du projet (ME1) : Mesure d'évitement des impacts sur la zone humide qui correspond à la réduction de l'emprise du projet. Initialement le projet s'installait sur la totalité du site pour une surface de 7,86 ha. La mesure d'évitement a conduit à la réduction de l'emprise du projet à 4,08 ha.(cf. plan en annexe)
  - Mise en défens des éléments forestiers, en phase de chantier (ME2) par la réalisation des deux préconisations suivantes :
    - la limitation de l'emprise du projet en phase de chantier, par une signalisation voire par une protection physique,
    - la conservation des arbres gîtes potentiels, par signalisation.

Cette mesure permet d'éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées, par mise en défens (cf. plan en annexe).

- Mesures de réduction d'impact :

  - Préparation du chantier avant travaux (MR1) : elle vise la suppression de l'ensemble des abris potentiels, favorables au refuge hivernal des amphibiens et des reptiles, sur le site d'emprise du projet avant les terrassements du site, durant les mois de septembre et octobre. Elle est couplée à la mesure MA1 (Déplacement conservatoire des amphibiens et des reptiles).

  - Respect du calendrier écologique pour les dates du chantier (MR2) : les travaux de débroussaillement des fourrés arbustifs et de remblaiement du site sont réalisés pendant les mois de septembre à janvier inclus, hors période de reproduction des espèces protégées. Cette mesure vise à réduire l'impact sur l'accomplissement du cycle biologique des espèces.

  - Installation d'un système anti-intrusions (MR3) : cil s'agit de clôtures provisoires, avec pose de tremplins (échappatoires pour les animaux coincés côté chantier), avant le début et pendant la totalité de la phase de chantier pour éviter le retour ou la pénétration d'espèces pendant les travaux et ainsi assurer leur préservation (cf. plan en annexe). Cette mesure de protection est notamment couplée avec les mesures d'accompagnement MA1 (déplacement conservatoire des Amphibiens).

  - Organisation d'un chantier éco-responsable (MR4) : elle vise les précautions et mesures à mettre en œuvre pendant les travaux pour se prémunir de toute pollution qui serait néfaste aux eaux souterraines, la faune, la flore.

  - Aménagement du pont de la colonie de Murin de Daubenton (MR5) : il s'agit de garantir l'état de conservation de la colonie, en tenant compte de l'aménagement du site des Épinettes (cf. plan en annexe). Il comprend :
    - la création d'un caisson suspendu (aménagement réversible), sous le tablier du pont (sorte de faux plafond opaque), condamnant l'accès à la route de la ZAC, et favorisant le déplacement vers la Leysse,
    - la construction d'une cloison (palissades en bois ou mur en béton), en bordure de la piste cyclable, afin d'éviter le retour des Murins sous le pont (zones de chasse),
    - un éclairage adapté de la chaussée sous le pont par un système de LED blanches (répulsif pour l'alimentation), enclenché par un détecteur de mouvement.

    Cette opération est notamment couplée avec la mesure d'accompagnement MA4 (pose de gites artificiels sous le pont).

  - Gestion raisonnée du dispositif lumineux de la ZAC (MR6) : il s'agit d'adapter les dispositifs lumineux en faveur de la faune, en termes d'implantation des dispositifs, du type et de l'orientation de l'éclairage, dans le périmètre d'études y compris sous le pont de l'autoroute (cf. plan en annexe).

  - Gestion des eaux de toitures et des eaux de voirie (MR7) : cette mesure vise à assurer une réalimentation de la zone humide en périphérie du site par les eaux captées par le projet (après régulation), apport en eau jugé déficitaire actuellement.

  - Consignes particulières au fonctionnement du SDIS (MR8) : des préconisations particulières devront être respectées par le SDIS au sein de l'emprise de la ZAC mais aussi avant le pont autoroutier abritant la colonie de Murin de Daubenton afin de préserver cette espèce:
    - limitation de la vitesse à 30 km/h (par le maintien du ralentisseur à l'entrée de la ZAC),
    - proscription de l'utilisation des sirènes,
    - proscription de l'utilisation des gyrophares, en période nocturne.

    Ces préconisations seront intégrées au cahier des charges de cession de terrain (SAS).

- Mesures compensatoires :

  - Installation de nichoirs forestiers à Chiroptères (MC1) : une vingtaine de nichoirs à Chiroptères sont installés au sein de la zone d'étude, semblables à ceux déjà existants sous le pont autoroutier de l'A43 (type Boulay), répartis sur l'ensemble des ponts favorables présents sur la Leysse (mesure compensatoire déjà réalisée).

  - Création d'aménagements favorables aux continuités écologiques (MC2) : elle correspond à l'aménagement de structures de dispersion le long de la ripisylve et sous le pont de l'autoroute A 43 de manière à rendre le passage fonctionnel pour l'ensemble de la petite faune (mesure compensatoire déjà réalisée).

- Création et gestion de mares (MC3) : elle comprend la création d'une grande mare permanente, l'entretien des hibernaculums et le creusement de deux petites mares de superficie ne dépassant pas 40/50 m², de profondeur inférieure à 0,7 m et avec des pentes faibles. La localisation précise de ces mares est à valider suite aux travaux de restauration de la végétation, la zone pressentie correspondant à la clairière sud (mesure déjà partiellement réalisée et intégrée au plan de gestion des Épinettes – MC4).

- Sécurisation foncière et gestion conservatoire et de sécurisation de la zone humide des Épinettes (MC4) : d'une surface de 3,51 ha, elle comprend la restauration de la zone humide localisée sur l'emprise de la ZAC, l'entretien des mares et des aménagements créés pour la gestion des eaux pluviales ainsi que la lutte contre les plantes invasives. Le tènement foncier correspondant sera rétrocédé au CEN Savoie.

  Sur ce tènement rétrocédé, le boisement longeant la voie rapide urbaine a vocation a faire l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé dans le cadre du prochain plan local de l'urbanisme de la collectivité.

- Recréation de la zone humide et gestion conservatoire sur le site des casiers « Vicat » (MC5): d'une surface de 1,08 ha, elle comprend l'enlèvement de matériaux présents puis un terrassement favorable à la restauration d'une zone humide située dans le lit majeur de la Leysse. L'objectif est d'améliorer la fréquence d'inondation de la forêt alluviale et des annexes humides par une reconnection des milieux. Le tènement foncier correspondant sera rétrocédé au CEN Savoie.

- Restauration et gestion conservatoire de zones humides situées dans le lit majeur en rive droite de la Leysse (MC6) : d'une surface globale de 1,82 ha, elle vise la création et la restauration de milieu humide par la réalisation de travaux hydro-écologiques favorisant la restauration d'un complexe hygrophile diversifié. Elle se localise :

  - d'une part, le long de la Leysse, en rive droite, en amont de la ZAC sur une surface de 1,27 ha,
  - d'autre part, le long de la Leysse, en rive gauche, en aval de la ZACsur une surface de 0,55 ha.

  Les tènements fonciers correspondant seront partiellement rétrocédés au CEN Savoie (cession de la partie en rive droite).

- Recréation de zone humide et gestion conservatoire sur le site Pré Lombard (MC7): d'une surface de 1,88 ha, elle vise la reconnection hydraulique des boisements grâce au déplacement et à la création d'un nouveau lit à méandres de la Leysse. L'objectif est d'améliorer la fréquence d'inondation de la forêt alluviale et des annexes humides par une reconnection des milieux. Le tènement foncier correspondant sera rétrocédé au CEN Savoie.

- Bras de décharge de la Leysse (MC8) : d'une surface de 4,275 ha (4,08 ha + 0,195 ha), qui a pour objectif de restaurer la zone humide par la mise en œuvre d'un plan de gestion tendant à la valorisation écologique du milieu et à un gain en biodiversité.

  Les plans ci-joints en annexe localise les mesures compensatoires «MC4 à MC8 ».

• <u>Mesures d'accompagnement :</u>

- Déplacement conservatoire des amphibiens et des reptiles (MA1) : le transfert des amphibiens est effectué dans le cadre d'opérations de sauvetage par les personnes dûment habilitées par le détenteur de l'autorisation (SAS), à destination des milieux naturels propices à leur conservation. Un protocole spécifique de capture et relâcher sera mis en œuvre en respectant les grands principes définis dans le dossier de demande d'autorisation.

- Élaboration d'un cahier des charges environnemental de la ZAC (MA2) : celui-ci définit, pour les phase chantier puis exploitation, les principes et orientations d'aménagement, ainsi que les pratiques et usages favorables à la biodiversité. Ce cahier des charges devra être annexé aux actes de cession des terrains.

- Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, spécialisée en biodiversité (MA3) : L'AMO "Biodiversité" élabore le protocole technique et scientifique de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts contenues dans le dossier de demande d'autorisation. Il intervient sur l'ensemble des missions visant un objectif écologique en phase de travaux puis post-chantier. Cet ensemble d'opérations fait l'objet d'un programme rédigé, et d'un bilan pour validation par les services de l'État.

- Pose de gîtes artificiels sous le pont de la colonie à Murin (MA4) : en accompagnement de l'aménagement du pont, 20 nichoirs complémentaires sont installés sur les parois du tablier du pont de l'autoroute (en rive droite, côté sud).

- Diversification du lit de la Leysse (MA5) : d'une surface de 4500 m², elle complète la mesure compensatoire MC6 par la mise en œuvre de bancs de galets propices aux saulaies arbustives.

• Mesures de suivis de l'efficacité des mesures :

- Suivi des nichoirs à Chiroptères (MS1) : il consiste en un contrôle d'occupation des nichoirs effectué chaque printemps pendant 10 ans au niveau de chaque pont aménagé suivant les modalités contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

- Suivi de l'aménagement des corridors de dispersion (MS2) : il consiste enun contrôle de l'utilisation des aménagements sous les ponts comme corridors de dispersion suivant les modalités contenues . Elle est effectué les années N, N+5 et N+10.

- Suivi de la colonisation des mares (MS3) : il porte sur la colonisation des mares créées pour les amphibiens sur le site de la mesure compensatoire MC4 (site des Épinettes). Il est réalisé sur une durée minimale de 5 ans suivant les dispositions contenues dans le plan de gestion de la mesure compensatoire du site des Épinettes (MC4).

- Suivi général des secteurs de compensation (MS4) : il porte sur l'efficacité des mesures compensatoires MC4, MC5, MC6, MC7 et MC8. Celles-ci font l'objet d'un plan de gestion sur une durée de 30 ans.

- Suivi complémentaire de la colonie de Murin de Daubenton (MS5) : il porte sur l'aménagement du pont abritant la colonie de Murin de Daubenton (MR5), ainsi que sur la pose des gîtes artificiels (MA4) afin de vérifier l'efficacité des systèmes proposés pour préserver la colonie. Il comprend outre la vérification nocturne pour contrôler l'absence d'éclairage au niveau du pont de la colonie, le suivi de la colonie et des nichoirs suivant les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation. Il est retenu :

  - un suivi de la colonie, après l'aménagement du pont (MR5), pendant 5 ans, à raison de 3 passages annuels :

    - 1ère option : si la colonie présente un état de conservation similaire aux années précédentes, 1 prospection annuelle sera réalisée, tous les 5 ans, pendant 30 ans,

    - 2ème option : le cas échéant, la mesure MR5 devra être revue, pour atteindre un niveau de réussite équivalent aux années précédentes (2014).

  - des prospections acoustiques et visites nocturnes afin de vérifier l'efficacité de l'éclairage répulsif sous le pont pour les chiroptères (suivi sur une durée de 5 ans situé réalisé chaque année sous le pont pendant 5 semaines, réparties entre les mois de mai à septembre).

  - une étude comportementale pour évaluer l'utilisation des drains par les individus de la colonie suivant un protocole s'appuyant sur le protocole établi (nombre de passages, récurrence des passages, …) sur une durée de 5 ans.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 - PUBLICITÉ

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la SAVOIE (Service Environnement, Eau et Forêts de la DDT de la Savoie) et à la mairie de La Motte-Servolex pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la SAVOIE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles :

- de l'arrêté préfectoral DDT/ Service environnement eau forêts n° 2012-542 en date du 25 juin 2012 modifié ayant pour objet la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, par la Société d'Aménagement de la Savoie pour l'édification d'un bâtiment de bureaux et ateliers pour la société WEISHAUPT dans le cadre de l'extension de la Zone d'Aménagement Concertée des Landiers Ouest sur la commune de La Motte-Servolex ;
- de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2011-191 en date du 31 mars 2011 modifié valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement partiel sud de la ZAC des Landiers ouest avec voirie de desserte et plate-forme pour bâtiment sur la commune de La Motte-Servolex ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire DDT/SEEF n° 2012-1031 en date du 17 décembre 2012 valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement partiel sud de la ZAC des Landiers ouest avec voirie de desserte et plate-forme pour bâtiment sur la commune de La Motte-Servolex .

ARTICLE 21 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
   - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
   - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

     Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

   Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

   S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 22 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le maire de la commune de La Motte-Servolex,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes,
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 26 juillet 2017

Signé : Le Préfet

ANNEXES

Adaptation de l’emprise du projet (Mesure d’évitement 1 - ME1)

Plan du projet avant évitement

*

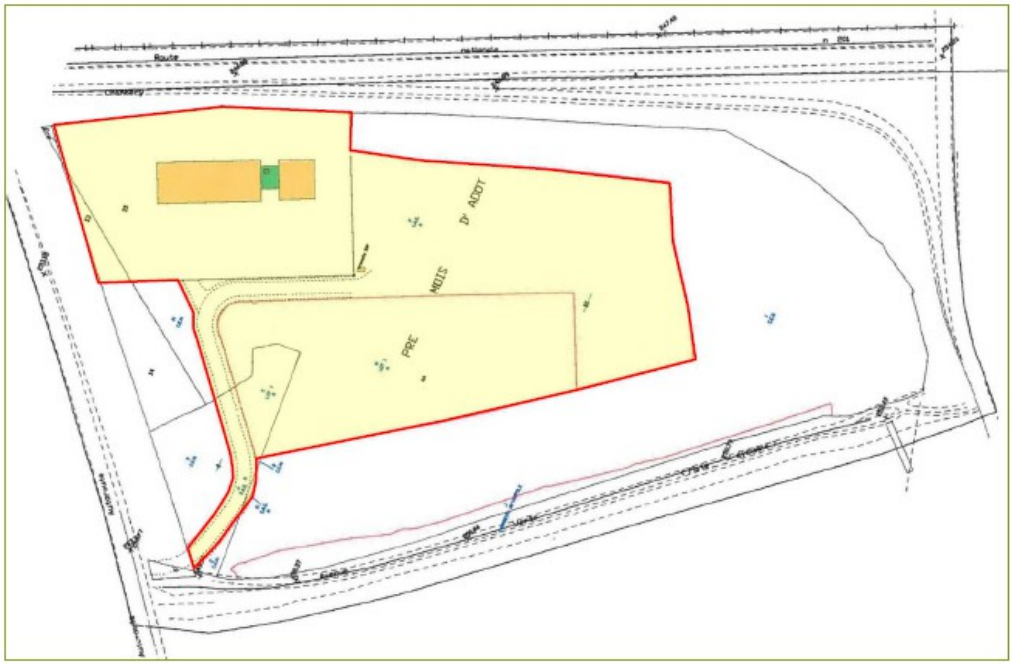

Plan du projet après évitement par réduction de l'emprise du projet

Mise en défens des éléments forestiers, en phase de chantier
(Mesure d'évitement 2 - ME2)

Installation d'un système anti-intrusions
(Mesure de réduction 3 - MR3)

Aménagement du pont de la colonie de Murin de Daubenton
(Mesure de réduction 5 - MR5)

Gestion raisonnée du dispositif lumineux de la ZAC
(Mesure de réduction 6 - MR6)

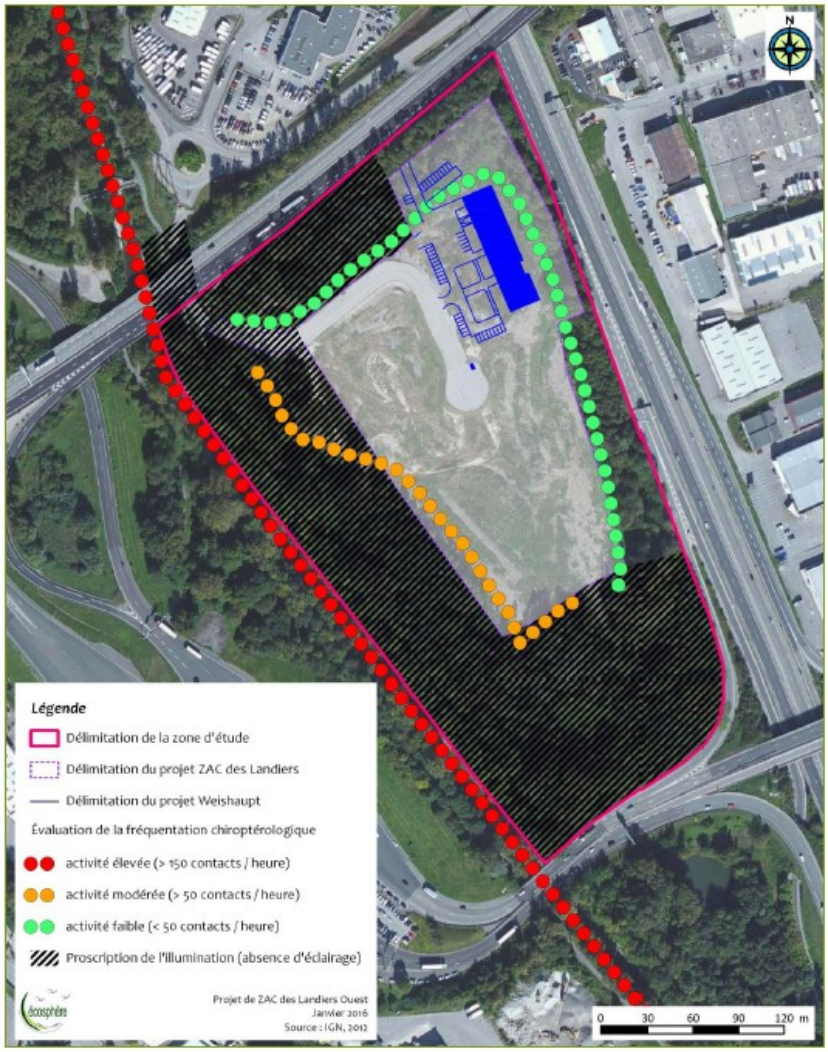

LOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES MC4 à MC8

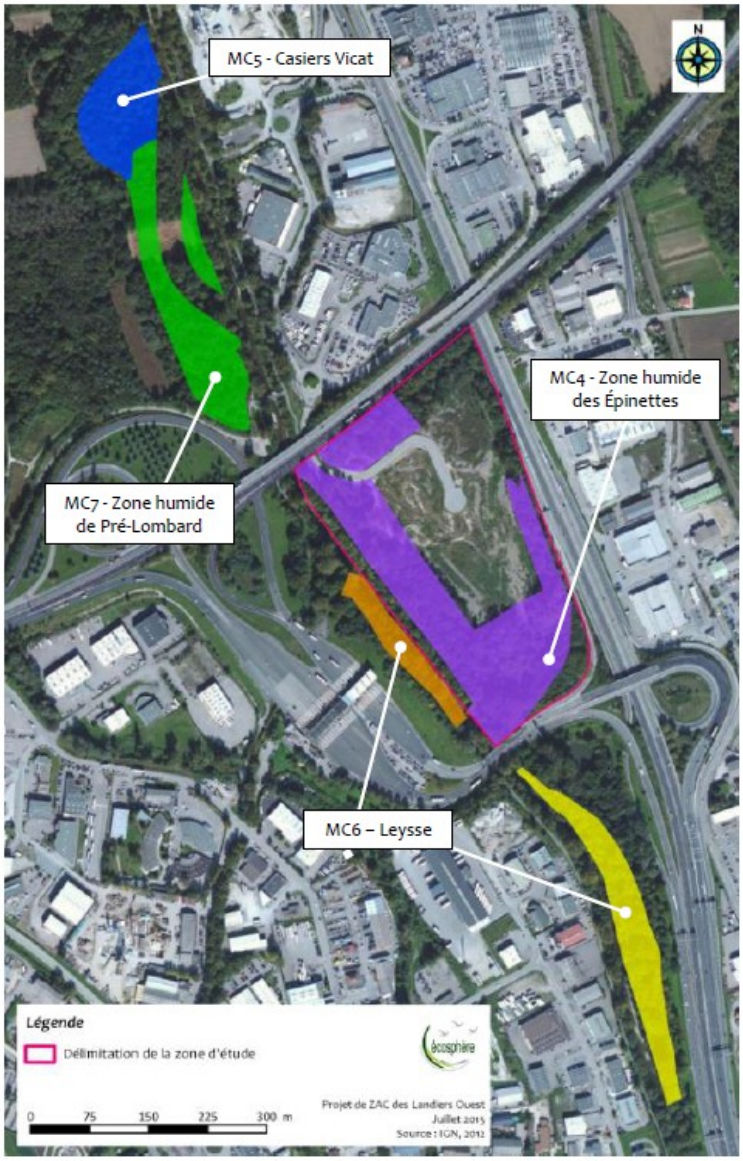

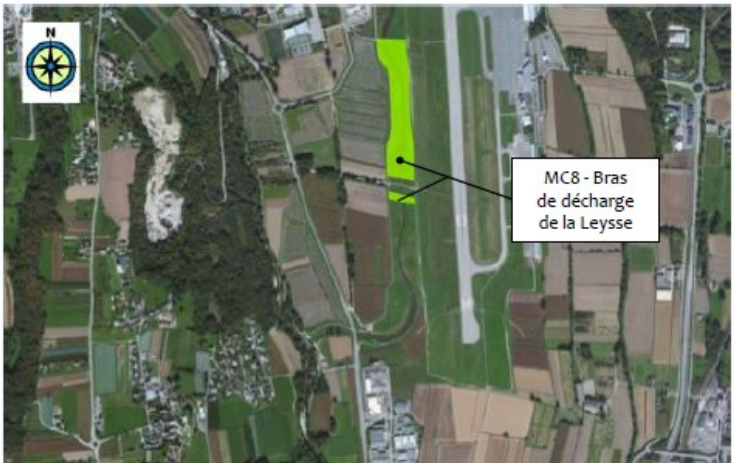

Localisation de la mesure MC8 indicative

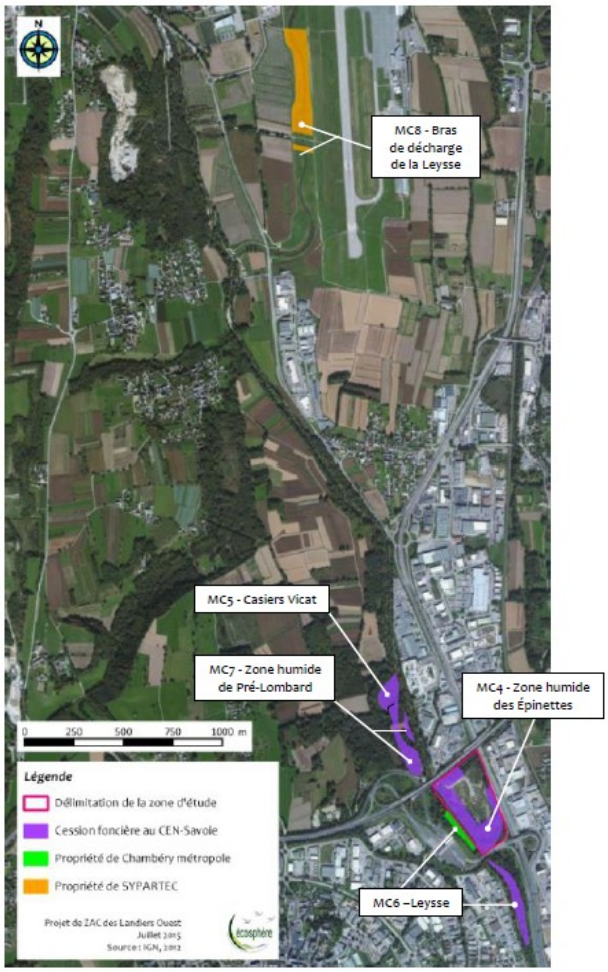

À finaliser sur le bras de décharge
dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion en cours
(MC8 de 4,275 ha continue sur une zone humide)

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-08-19-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0719 concernant la renaturation du Coisetan sur les communes des Molettes et de Laissaud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N°2017-0719

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LA RENATURATION DU COISETAN
SUR LES COMMUNES DES MOLETTES ET LAISSAUD

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Coeur de Savoie, sise place Albert Serraz BP 40020 73802 Montmélian Cedex, représentée par sa présidente, Mme Béatrice Santais, en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation unique pour la réalisation des travaux de restauration du Coisetan entre les communes des Molettes et Laissaud ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation et de DIG en date du 05/09/2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des compléments de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux consolidations ou protections de berges soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'absence d'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/01/2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 20/02/2017 et le 22/03/2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24/04/2017 ;

Vu la demande en date du 15 juin 2017 adressée au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et de DIG ;

Vu la déclaration de projet en date du 7 juillet 2017

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que la renaturation doit permettre l'amélioration de la qualité biologique et morphologique du Coisetan et de ses affluents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de Communes Coeur de Savoie, représentée par sa présidente Mme Béatrice Santais, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour les travaux de restauration du Coisetan, de la forêt de Villaroux, sur la commune des Mollettes, jusqu'à la limite du département de la Savoie, sur la commune de Laissaud, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Objectifs de l'aménagement autorisé et résultats attendus

L'objectif des aménagements autorisés est de permettre l'amélioration de la qualité écologique, chimique et habitationnelle des eaux du Coisetan et ses affluents, du lac et des milieux annexes.
Est également attendu, le maintien ou la reconstitution de la trame verte et bleue du Coisetan entre l'Isère et le lac de Sainte-Hélène, dont les fonctionnalités sont dégradées, du fait des fortes pressions liées aux usages de la plaine du Coisetan : agriculture, infrastructures…

Article 4 : Caractéristiques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime de la demande	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du lit du Coisetan sur environ 3300 ml	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : •Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). •Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Seuls les aménagements au niveau des reconnexions des affluents sont concernés par des protections en enrochements	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux consolidations ou protections de berges
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet •Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). •Dans les autres cas (D).	Aucune frayère fonctionnelle recensée sur le linéaire d'étude	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0

Article 5 : Description des aménagements

Les travaux concernent un linéaire de cours d'eau d'environ 3,5 km, les aménagements prévus sont définis ci-dessous par tronçons de l'aval vers l'amont (plan général des aménagements en annexe).

* Tronçon 1 (370ml) :

- décaissement des hauts de berges de la rive droite et redéploiement de ces matériaux dans le lit mineur pour créer des banquettes alternées. Ces banquettes seront partiellement fixées à l'aide d'épis en tronc ou en branches, ou en enrochements,
- aménagements ponctuels de diversification (épis plongeants, souches, épis en tronc…). Certains aménagements ponctuels seront constitués à l'aide de blocs (diamètres 0,3m à 0,5m), disposés en pieds de berge et au centre du lit vif pour créer des micro-turbulences des écoulements pouvant diversifier localement les substrats (zones de dépôts de matériaux fins…),
- les berges à enjeux (propriétés privées, parcelles agricoles) potentiellement soumises à des phénomènes d'érosion liés aux présents aménagements, seront protégées à l'aide de fascines de saules, de géotextile et de plantations,
- deux mares de 75 m² et 150m² seront créées en rive droite au sein de la zone boisée. Les orientations, les profondeurs et les formes des berges seront les plus hétérogènes possibles afin de diversifier au mieux les supports pour la végétation et ainsi les habitats pour la faune (amphibiens, odonates...).

* Tronçon 2 (280m) :

- décaissement de la berge et création de banquettes alternées,
- aménagements ponctuels pour diversifier les écoulements et structurer un lit d'étiage plus fonctionnel avec une section beaucoup moins large qu'en l'état actuel (épis en branches mortes ou en troncs repris sur site, mise en place de souches récupérées sur site, aménagements ponctuels en blocs : épis plongeants, pavage de fond et blocs de diversification au sein du lit d'étiage),
- protection de la rive gauche à l'aide de fascines de saule pour éviter tout risque d'érosion de berge et limiter les incidences sur les activités socio-économiques présentes (agriculture, pistes, canalisations EU),
- création de deux mares en rive droite, l'une de 75m² et la seconde de 50m², aux deux extrémités du tronçon entre les plantations (noyers et peupliers) et le Coisetan.

* Tronçon 3 (625m) :

- installation d'aménagements de diversification des habitats et des écoulements,
- amélioration de la connexion Coisetan / Ruisseau de la Chanelle (en rive gauche) par le remplacement du chenal par une rampe de type à pseudo-fosse (ou à rangée périodique),
- amélioration de la franchissabilité piscicole du seuil en bloc situé à l'aval du ruisseau de la Chanelle,
- amélioration de la franchissabilité des ouvrages d'art (banquettes latérales au niveau des culées de pont).

* Tronçon 4 (1025m) :

- mise en œuvre d'ouvrages ponctuels de diversification des écoulements (épis, blocs, souches) sur le 2/3 amont,
- sur le 1/3 aval, décaissement des hauts de berges et remblaiement partiel du lit vif pour créer un lit d'étiage,
- reconnexion du ruisseau du Crêt, affluent du Coisetan.

* Tronçon 5 : aucune intervention prévue.

* Tronçon 6 (1025 m) :

- création de banquettes alternées (27 banquettes au total) par décaissement des berges en rive droite sur les deux tiers amont et en rive gauche sur le tiers aval,
- création de trois mares de 150m², une en rive droite et deux en rive gauche,
- remblaiement partiel de la mare à canards située en rive gauche, avec création de hauts-fonds permettant le développement d'une végétation hélophytique et aquatique favorable à la reproduction du brochet.

Sur chaque tronçon, des plantations arbustives et arborescentes locales et adaptées seront plantées sur les rives afin de reconstituer ou maintenir une trame verte, notamment dans les secteurs fortement contraints par les activités agricoles et dépourvue de végétation rivulaire.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 6 : Communication pour validation des plans, et localisation des aménagements

Le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau, pour validation, 1 mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux,
- la localisation et le linéaire prévisibles des pavages de fond du lit et des protections de berges en enrochements,
- les modalités d'aménagement pour rendre franchissable le seuil de la Plaine,

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, et l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Dans ce même délai, le pétitionnaire organisera une réunion pour caler les modalités pratiques de réalisation des travaux avec le service chargé de la police de l'eau (DDT et AFB).

Au moins 15 jours avant leur mise en oeuvre, le pétitionnaire transmettra au service de la police de l'eau (DDT et AFB), pour validation, la localisation des aménagements de diversification des écoulements utilisant des blocs, technique qui devra être utilisée le plus rarement possible.

Article 7 : Exécution des travaux, contrôles et récolement

Article 7.1 Exécution des travaux

Au niveau de la reconnexion du ruisseau de la Chanelle, l'implantation des pieux devra être mise en œuvre de façon à éviter les risques d'obstruction (implantation des pieux avec un profil en « V »…).

Pour la reconnexion du ruisseau du Crêt, les 2 bassins devront être réalisés.

Les secteurs sensibles seront matérialisés afin d'être mis en défens avant le début des travaux.

Article 7.2 Contrôle et récolement

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendus de ces réunions.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Le préfet fera savoir au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 8 : Périodes d'intervention et mesures pour préserver les milieux naturels et les espèces

Le phasage des travaux tient compte des enjeux écologiques identifiés dans la zone d'étude.

- Les interventions dans le lit vif du Coisetan devront se faire hors période de février à mai, période de reproduction et de grossissement des juvéniles pour le brochet.
- Les travaux de reconnexion des affluents, cours d'eau à truites, se feront entre juillet et mi-octobre.
- Afin de ne pas impacter les espèces d'amphibiens, d'avifaune, et les castors, les autres travaux, en berges ou milieux annexes, devront être réalisés hors période de janvier à juillet.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-45 et 46 du code de l'environnement.

Il n'est pas autorisé d'intervention au niveau des berges abritant des terriers de castor fonctionnels.
Une zone tampon de 10 m sera implantée (rubalise, jalons...) préalablement à la phase travaux autour des terriers de castor. Au sein de cette zone tampon, tous les travaux pouvant impacter cette espèce seront proscrits. Ce balisage sera réalisé en présence du maître d'oeuvre (écologue) et de l'entreprise de travaux.
De plus, une phase de prospection avant travaux sera réalisée par un écologue et visera le recensement exhaustif des traces de castor afin de mettre en avant et protéger d'éventuels nouveaux terriers.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 10 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 10.1 Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- La circulation des engins de travaux publics sera interdite dans le lit en eau,
- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement,
- Une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux,
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants seront stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau,
- En cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrit. Les eaux seront préalablement décantées (fosse avec pompage de surface) et/ou préalablement filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire),
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon,
- Les accès aux surfaces agricoles devront être préservés ou remplacés durant la phase chantier.

Article 10.2 Mesures de suivi et de surveillance

L'entretien des aménagements sera assuré par le maître d'ouvrage.
Les interventions prévues ont pour objectif de :

- favoriser un développement optimum de la végétation pour la protection des berges en techniques végétales,
- limiter les effets potentiellement négatifs sur l'écoulement des crues (envahissement de la section, embâcle…),
- limiter l'uniformisation du couvert végétal et son envahissement par des invasives non souhaitées,
- maintenir un aspect visuel et paysager.

Les interventions prévues sont :

- des travaux d'entretien pour assurer la reprise des plantations,
- le recépage des saules,
- le débroussaillage, au niveau des mares à rainettes, il devra être réalisé de manière à favoriser l'ensoleillement de la partie en eau.
- l'entretien des mares par curage afin de maintenir leur rôle,
- les travaux pour éviter la recolonisation éventuelle des espèces invasives (buddléia et solidage).

Des visites de surveillance seront également réalisées après les épisodes de crue (gestion des embâcles, de la végétation déstabilisée…).

Un suivi annuel des espaces aménagés sera réalisé pour vérifier l'absence d'espèces invasives.

Dans un délai de 3 ans après réalisation complète des aménagements, le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau un état écologique et habitationnel du Coisetan, de ses affluents, et de ses annexes aquatiques. L'évolution par rapport à l'état initial avant aménagement sera analysée, afin de s'assurer de l'efficacité des travaux de restauration. Le suivi des espèces cibles vis-à-vis des aménagements, notamment le brochet et la rainette arboricole, sera intégré, ainsi que le suivi du castor pour s'assurer qu'il reste présent sur le secteur.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNE

Article 11 : Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – droits et devoirs des riverains

Article 11.1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L 215-14 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Savoie.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau présente un caractère facultatif.

La collectivité pourra cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informera les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie .

Article 11.2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

Article 11.3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et par publication dans des journaux locaux.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter s'ils le souhaitent des informations complémentaires sur les travaux projetés. Une opération de marquage préalable des arbres à abattre sur leur propriété pourra notamment être effectuée à leur demande.

Article 11.4 Accès aux parcelles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement susvisé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau ne sera pas possible de cette manière, la collectivité sera habilitée à pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau en respectant les arbres et les plantations existants.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Le pétitionnaire assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures ainsi que la remise en état des parcelles dégradées par le passage des engins.

Article 11.5 Droits de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1er du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau.

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique se substituera aux AAPPMA en cas de refus de leur part.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de réalisation des travaux sur la section de cours d'eau considérée. A cette fin, la collectivité tiendra à jour un document listant les travaux réalisés et indiquant les dates de réalisation et les limites des sections de cours d'eau concernés. Ce document sera tenu à la disposition des propriétaires riverains, de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et sera transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Article 11.6 Financement des travaux

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre du présent arrêté seront à la charge de la communauté de communes Coeur de Savoie.

Il ne sera demandé aucune participation financière des propriétaires riverains concernés pour l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

Article 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les

éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux formalités d'une demande d'autorisation environnementale.

Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la DIG

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans renouvelable.

L'autorisation est également accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

1. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

2. Le délai mentionné au 1 est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale

- D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.
Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 14: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Entretien de l'aménagement autorisé - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatés.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la SAVOIE et aux mairies des communes de Laissaud et des Molettes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la SAVOIE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

Les maires des communes de Laissaud et des Molettes,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le chef de service de l'Agence Française de la biodiversité de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Laissaud et des Molettes, afin de le tenir à la disposition du public.

A Chambéry, le19 juillet

Signé :Le Préfet

Annexe : plan général des aménagements

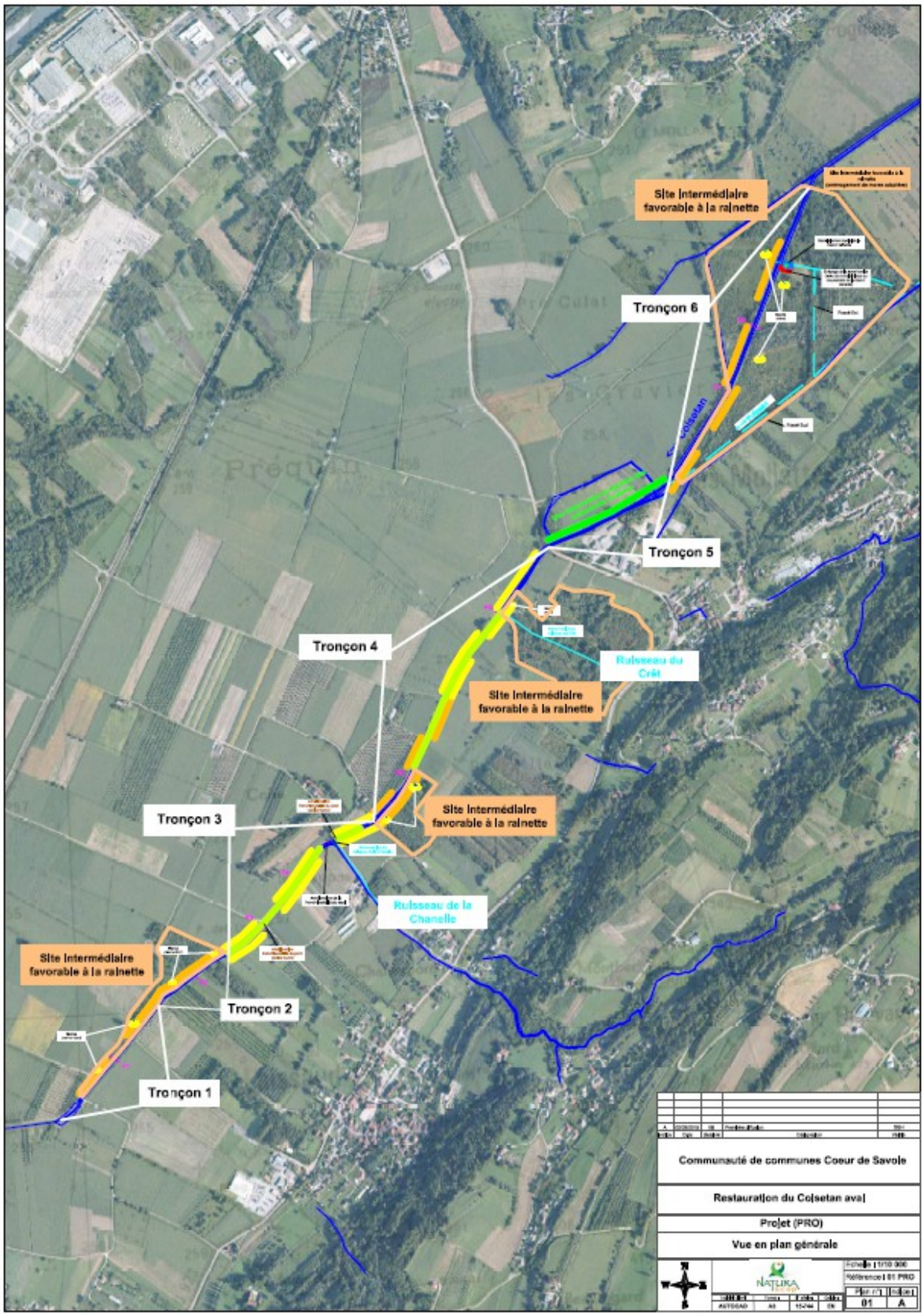

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-31-001

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2017-1004 portant composition du conseil scientifique du parc national de la Vanoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service planification et aménagement
du territoire

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2017-1004
portant composition du conseil scientifique du parc national de la Vanoise

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 fixant la composition du conseil scientifique du parc national de la Vanoise ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de l'actuel conseil scientifique prenant fin au 16 août 2017, il convient de procéder à son renouvellement,

Sur proposition de la Directrice du parc national de la Vanoise,

ARRETE

Article 1 - Sont nommées membres du conseil scientifique du parc national de la Vanoise, pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les personnalités suivantes compte-tenu de leurs compétences dans les domaines mentionnés :

Sciences de la Terre :

M. Florent ARTHAUD	Eau – gestion piscicole, végétation des lacs d'altitude
Mme Nathalie CAYLA	Géologie de l'Arc alpin
M. Christophe CHAIX	Climatologie
Mme Charline GUIGUET-COVEX	Paléo-environnement - milieux lacustres

Sciences de la Vie :

M. Dominique ALLAINE	Populations animales et écologie évolutive
M. Bernard DELAY	Biodiversité, changements globaux et développement durable
Mme Stéphanie GAUCHERAND	Écologie de la restauration, communautés végétales
M. Dominique GAUTHIER	Eco-pathologie de la faune sauvage
M. Philippe JARNE	Hydrobiologie, mollusques, biologie évolutive
M. Sébastien LAVERGNE	Biologie de la conservation, écologie de l'évolution, biogéographie
M. Marc MONTADERT	Galliformes de montagne
M. Patrice PRUNIER	Botanique, phytosociologie
Mme Irène TILL-BOTRAUD	Biologie de la conservation, biologie végétale
Mme Carole TOIGO	Populations animales, dérangement de la grande faune
M. Hubert TOURNIER	Biologie de la conservation, ornithologie

Sciences humaines et sociales :

M. Philippe FLEURY	Agriculture, agronomie
Mme Emmanuelle GEORGE-MARCELPOIL	Tourisme de montagne, stations de sports d'hiver
M. Jean-François JOYE	Droit montagne et urbanisme
M. Lionel LASLAZ	Géographie humaine
Mme Nathalie MEZUREUX	Architecte
Mme Coralie MOUNET	Sociologue, Relations société-environnement étudiées au travers de l'animal

Article 2 – Est nommé comme Membre honorifique, invité permanent : le Parc National du Grand Paradis

Article 3 - Sont nommés membres associés du conseil scientifique du parc national de la Vanoise pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

M. Laurent CAVALLI	Eau, gestion piscicole,
M. Laurent ASTRADE	Dendrochronologie,
M. Christophe CHAUVIN	Gestion intégrée des forêts,
Mme Anne DELESTRADE	Sciences participatives et climat,
M. Pierre SPANDRE	Développement des territoires, évolution des pratiques des domaines skiables en fonction des changements climatiques

Article 4 – Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2011, relatif à la composition du conseil scientifique du parc national de la Vanoise..

Article 5 – La Directrice du Parc national de la Vanoise est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 31 juillet 2017
signé le Préfet de la Savoie
Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-12-011

Arrêté portant autorisation pour le passage du Trail Méribel pendant une journée annuelle sur la période du 1er juillet au 31 août 2017 à 2020 dans la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE
AP n° 2017/77

ARRETE

portant autorisation pour le passage du Trail Méribel pendant une journée annuelle sur la période du 1er juillet au 31 août 2017 à 2020 dans la réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants,

VU le décret du 12 juillet 1990 portant création de la réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda et notamment l'article 16 précisant que la circulation et le stationnement des personnes peuvent être autorisés par le Préfet, après avis du comité consultatif et l'article 17 précisant que les activités sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le préfet, après avis du comité consultatif ;

VU la demande d'autorisation déposée par l'association Méribel Sport Montagne en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve en date du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

CONSIDERANT que le passage des participants dans la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda s'effectue sur des sentiers existants ;

CONSIDERANT qu'un seul point de ravitaillement est situé dans la réserve naturelle ;

ARRETE

Article 1 : L'association Méribel Sport Montagne est autorisée à faire passer, dans les conditions définies ci-dessous, l'événement intitulé Trail Méribel dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du plan de Tuéda sur une unique journée annuelle sur la période du 1er juillet au 31 août pendant les années 2017 à 2020, sous réserve que les tracés soient strictement identiques à ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 :Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- pour chaque événement annuel le nombre de participants est limité à 500,
- aucune zone de concentration des spectateurs ne sera mise en place dans la réserve naturelle,
- la mise en place d'un unique point de ravitaillement au sein de la réserve naturelle est autorisée. Ce point de ravitaillement est situé à l'intersection des parcours 10 et 21 km (cf annexes ci-jointes),
- un seul véhicule est autorisé à circuler sur les chemins carrossables jusqu'au point de ravitaillement,
- à la remise des dossards et/ou au départ des courses, les participants devront être sensibilisés au fait qu'ils traverseront un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect de la réglementation en vigueur,
- les participants devront rester sur les sentiers et pistes balisés définissant le parcours. Les participants ne seront pas autorisés à couper des lacets de sentiers, ni à faire du hors-piste
- aucun balisage permanent ni peinture temporaire ne seront utilisés. Les concurrents devront suivre le fléchage pédestre existant. Seul un balisage à l'aide de fanions et de rubalise pourra être mis en place au croisement des sentiers. Il devra être enlevé le jour même et redescendu dans la vallée par l'association, structure organisatrice du trail.
- aucun déchet ne devra être abandonné dans la réserve : la structure organisatrice du trail s'engage à ramasser et évacuer tous les éventuels déchets qui auraient été abandonnés au cours de l'événement,
- aucune publicité ne sera faite dans la réserve naturelle,
- aucun appareil sonore ne devra être utilisé par les organisateurs, les participants ou par les spectateurs,
- le survol motorisé à moins de 300 mètres du sol est interdit. L'utilisation de drônes est également interdit notamment pour la prise de vues ou de sons.
- Aucun chien ne sera autorisé dans le périmètre de la réserve naturelle sur le tracé de la course.
- De façon générale, la réglementation de la réserve naturelle devra être scrupuleusement respectée

Article 3 : L'association Méribel Sport Montagne devra informer le gestionnaire de la réserve naturelle de la date retenue pour l'organisation de l'événement avant le 1er juillet de chaque année.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés lors d'un contrôle.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.
Elle est notamment délivrée sous réserve de l'obtention de l'autorisation prévue par le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-4 et A331-24 à A 331-25 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Article 6 : Le non respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Albertville, les agents du Parc National de la Vanoise, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à :

- L'association Méribel Sport Montagne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Savoie
- Madame la Directrice du Parc National de la Vanoise,
- Mesdames et messieurs les membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du plan de Tuéda.

Albertville, le 12 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

signé :Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-02-003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de renouvellement de voies ferrées sur les communes d'Aiguebelle, Bourgneuf et Chamousset

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

SECRETARIAT GENERAL DE
L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de renouvellement de voies ferrées sur les communes d'Aiguebelle, Bourgneuf et Chamousset.

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1334-30 et R.1337-6 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article R.1334-36 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande formulée le 13 juillet 2017 par Mme Lise BARBIER, directrice d'opération à la SNCF Réseau, sollicitant une dérogation pour des travaux de renouvellement de voies ferrées sur les communes d'Aiguebelle, Bourgneuf et Chamousset ;

VU l'absence d'observations particulières des communes d'Aiguebelle, Bourgneuf et Chamousset ;

VU l'avis du 25 juillet 2017 de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux de voie doit être réalisée en période de faible densité de circulation ferroviaire afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE - BP 1801 - 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 – www.savoie.gouv.fr.

ARRETE

Article 1 - La SNCF Réseau est autorisée à titre dérogatoire à effectuer des travaux de renouvellement de voies ferrées dans les communes d'Aiguebelle, Bourgneuf et Chamousset. Ces travaux de régénération des composants de la voie ferrée (rails, ballast, traverses), qui permettront également d'améliorer le franchissement du passage à niveau n°46 et de refaire l'étanchéité de deux ouvrages d'art sur la commune de Chamousset, seront réalisés dans le respect du calendrier et des horaires précisés ci-après :

- du dimanche 13 août 2017 à 01h00 au samedi 19 août 2017 à 04h00 :
journées, nuits, dimanche et jour férié compris,
- du lundi 21 août 2017 au samedi 9 septembre 2017 :
nuits du lundi au samedi entre 22h00 et 4h00.

Article 2 - Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 - La SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 - La SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par distribution de flyers dans les boîtes aux lettres à destination des riverains concernés par le chantier et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone (09 70 40 28 50) pour répondre aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 - En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché par la SNCF Réseau pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 - Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes.

Article 8 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de la SNCF Réseau, MM les maires des communes d'Aiguebelle, de Bourgneuf et de Chamousset, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans chaque commune concernée.

Chambéry, le 2 août 2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

Copie pour information à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de la Savoie,
- M. le maire de la commune d'Aiguebelle,
- M. le maire de la commune de Bourgneuf,
- M. le maire de la commune de Chamousset.

PREFECTURE DE LA SAVOIE
CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE - BP 1801 - 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 – www.savoie.gouv.fr.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-12-013

arrêté portant renouvellement au titre des années 2017, 2018, 2019 de l'autorisation d'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la réserve naturelle de la Grande Sassière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE
AP n° 2017/79

ARRÊTÉ

portant renouvellement au titre des années 2017, 2018, 2019 de l'autorisation d'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la réserve naturelle de la Grande Sassière

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre nationale de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 1973 portant création de la réserve naturelle de la Grande Sassière, et notamment l'article 6 interdisant, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Savoie, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient morts ou vivant, de les transporter,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/39 du 25 juin 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la réserve naturelle de la Grande sasiière,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/33 portant renouvellement au titre des années 2014, 2015 et 2016 de l'autorisation d'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la réserve naturelle de la Grande Sassière,

VU la demande de renouvellement pour une durée de 3 ans de l'autorisation délivrée, formulée en date du 19 juin 2017, par Monsieur Philippe FRANCOZ,

VU les avis favorables ou favorables sous réserves émis sur la demande susvisée par les membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle de la Grande Sassière,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe FRANCOZ est autorisé au titre des années 2017, 2018 et 2019 à procéder à des prélèvements de lépidoptères diurnes et nocturnes sur le territoire de la Réserve Naturelle de la Grande Sassière, sur la commune de Tignes, dans le cadre et pour les besoins d'un inventaire scientifique conduit sur cette réserve.

Article 2 : Le nombre d'individus prélevés ne devra pas dépasser le minimum nécessaire à l'identification des espèces présentes.

Article 3 : Cette autorisation ne s'applique pas aux espèces d'insectes protégées, en vertu de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Article 4 : Les échantillons recueillis pourront être transportés hors de la réserve naturelle à des fins de détermination. Ils seront ensuite transférés au Muséum d'Histoire Naturelle de la Savoie.

Article 5 : La capture des lépidoptères diurnes pourra être réalisée à l'aide de filets. Pour la capture des lépidoptères nocturnes, l'utilisation d'un groupe électrogène portatif alimentant une source lumineuse est autorisée dans la limite des stricts besoins de l'inventaire et d'un volume sonore réduit.

Article 6 : Le bénéficiaire devra avertir le gestionnaire de la réserve naturelle plusieurs jours avant le début des opérations de prélèvements, notamment s'il souhaite obtenir un soutien.

Tout incident se produisant pendant le déroulement de l'opération d'inventaire devra être signalé au gestionnaire de la Réserve Naturelle.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et les prélèvements éventuels devront être soumis à leur contrôle.

Le bénéficiaire devra adopter un comportement discret et respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs et éviter de mener leurs activités durant les jours de forte fréquentation touristique. Il devra se conformer scrupuleusement à la réglementation de la Réserve Naturelle.

Article 7 : Afin de protéger de l'humidité le matériel nécessaire à la réalisation des inventaires nocturnes, le bénéficiaire est autorisé à utiliser un abri temporaire et démontable de petite taille, qui devra être installé après 19 heures et être démonté avant 7 heures du matin le lendemain.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation transmettra au gestionnaire de la réserve naturelle et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement un rapport d'activité des opérations réalisées (contenant au minimum les informations suivantes : nombre de jours de prospection, lieux prospectés, nombre d'espèces observées et d'animaux

prélevés) ainsi que les résultats des travaux de recherche effectués selon les modalités dont ils conviendront ensemble.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 10 : Le non respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;

par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 12 : Le Sous-Préfet d'Albertville, les agents du Parc National de la Vanoise, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :

- Monsieur Philippe FRANCOZ,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Savoie
- Madame la Directrice du Parc National de la Vanoise,
- Monsieur le Maire de Tignes
- Mesdames et messieurs les membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Grande Sassière.

Albertville, le 12 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-12-012

Arrêté portant renouvellement au titre des années 2017,2018,2019 de l'autorisation d'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la réserve naturelle de la Bailletaz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE
AP n° 2017/78

ARRÊTÉ

portant renouvellement au titre des années 2017, 2018, 2019 de l'autorisation d'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la réserve naturelle de la Bailletaz

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre nationale de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants,

VU le décret du 6 décembre 2000 portant création de la réserve naturelle de la Bailletaz, et notamment l'article 5 interdisant, sauf autorisation délivrée par le Préfet de la Savoie à des fins scientifiques, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve,

VU l'arrêté 2013/38 du 25 juin 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la réserve naturelle de la Bailletaz,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-32 portant renouvellement au titre des années 2014, 2015 et 2016 de l'autorisation d'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la réserve naturelle de la Bailletaz,

VU la demande de renouvellement pour une durée de 3 ans de l'autorisation délivrée, formulée en date du 19 juin 2017, par Monsieur Philippe FRANCOZ,

VU l'avis favorable émis sur la demande susvisée par les membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Bailletaz,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe FRANCOZ est autorisé au titre des années 2017, 2018 et 2019 à procéder à des prélèvements de lépidoptères diurnes et nocturnes sur le territoire de la réserve naturelle de la Bailletaz, sur la commune de Val d'Isère, dans le cadre et pour les besoins d'un inventaire scientifique conduit sur cette réserve.

Article 2 : Le nombre d'individus prélevés ne devra pas dépasser le minimum nécessaire à l'identification des espèces présentes.

Article 3 : Cette autorisation ne s'applique pas aux espèces d'insectes protégées, en vertu de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Article 4 : Les échantillons recueillis pourront être transportés hors de la réserve naturelle à des fins de détermination. Ils seront ensuite transférés au Muséum d'Histoire Naturelle de la Savoie.

Article 5 : La capture des lépidoptères diurnes pourra être réalisée à l'aide de filets. Pour la capture des lépidoptères nocturnes, l'utilisation d'un groupe électrogène portatif alimentant une source lumineuse est autorisée dans la limite des stricts besoins de l'inventaire et d'un volume sonore réduit.

Article 6 : Le bénéficiaire devra avertir le gestionnaire de la réserve naturelle plusieurs jours avant le début des opérations de prélèvements, notamment s'il souhaite obtenir un soutien.

Tout incident se produisant pendant le déroulement de l'opération d'inventaire devra être signalé au gestionnaire de la réserve naturelle.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et les prélèvements éventuels devront être soumis à leur contrôle.

Le bénéficiaire devra adopter un comportement discret et respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs et éviter de mener leurs activités durant les jours de forte fréquentation touristique. Il devra se conformer scrupuleusement à la réglementation de la réserve naturelle.

Article 7 : Afin de protéger de l'humidité le matériel nécessaire à la réalisation des inventaires nocturnes, le bénéficiaire est autorisé à utiliser un abri temporaire et démontable de petite taille, qui devra être installé après 19 heures et être démonté avant 7 heures du matin le lendemain.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation transmettra au gestionnaire de la réserve naturelle et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement un rapport d'activité des opérations réalisées (contenant au minimum les informations suivantes : nombre de jours de prospection, lieux prospectés, nombre d'espèces observées et d'animaux

prélevés) ainsi que les résultats des travaux de recherche effectués selon les modalités dont ils conviendront ensemble.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 10 : Le non respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;

par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 12 : Le Sous-Préfet d'Albertville, les agents du Parc National de la Vanoise, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :

- Monsieur Philippe FRANCOZ,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Savoie
- Madame la Directrice du Parc National de la Vanoise,
- Monsieur le Maire de Val d'Isère
- Mesdames et messieurs les membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Bailletaz

Albertville, le 12 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-02-006

Arrêté préfectoral n°DRSU/BR/A2017-303 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE PREFECTORAL N° DRSU/BR/A2017 - 303 PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-26, L 2223-38, L 2223-40 à L 2223-41, R 2213-42, D 2223-34 à R 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-88 et D 2223-99 à D 2223-121 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 14/73-2/13 de la régie municipale des pompes funèbres de Chambéry sise 86 Square Louis Sève - 73000 CHAMBERY ;

VU le courrier en date du 18 juillet 2017 par lequel M. Bernard PACHOUD, gérant les pompes funèbres de Chambéry sollicite l'abrogation de son habilitation suite à la création de la société d'économie mixte locale des pompes funèbres de Chambéry et des communes associées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale des pompes funèbres de Chambéry, sise 86 Square Louis Sève – 73000 CHAMBERY est abrogé.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Bernard PACHOUD, régie municipale des pompes funèbres de Chambéry
- Monsieur le maire de CHAMBERY

Chambéry, le 2 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-02-007

Arrêté préfectoral n°DRSU/BR/A2017-304 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE PREFECTORAL N° DRSU/BR/A2017 - 304 PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-30, D 2223-34 à R 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 15/73-2/01 de l'établissement secondaire des pompes funèbres de Chambéry sis 315 Avenue de Lyon -73000 CHAMBERY ;

VU le courrier en date du 18 juillet 2017 par lequel M. Bernard PACHOUD, gérant les pompes funèbres de Chambéry sollicite l'abrogation de son habilitation suite à la création de la société d'économie mixte locale des pompes funèbres de Chambéry et des communes associées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres de Chambéry, sis 315 Avenue de Lyon – 73000 CHAMBERY est abrogé.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à

- Monsieur Bernard PACHOUD, pompes funèbres de Chambéry
- Monsieur le Maire de CHAMBERY

Chambéry, le 2 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-02-004

Arrêté préfectoral n°DRSU/BR/A2017-305 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE PREFECTORAL N° DRSU/BR/A2017 - 305 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-30, L 2223-38, L 2223-40 à L 2223-41, R 2213-42, D 2223-34 à R 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-88 et D 2223-99 à D 2223-121 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Chambéry en date du 6 avril 2016 approuvant la création d'une Société d'Économie Mixte Locale dénommée « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées » ;

VU les statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale dénommée « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées » acceptés et signés par les actionnaires le 25 juillet 2016 ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2017 par la SAEML POMPES FUNEBRES DE CHAMBÉRY ET DES COMMUNES ASSOCIÉES (PFCCA) pour son établissement POMPES FUNEBRES DE CHAMBÉRY ET DES COMMUNES ASSOCIÉES (PFCCA) représentée par M. Bernard PACHOUD, directeur général, en vue d'obtenir son habilitation funéraire et le dossier joint ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement POMPES FUNEBRES DE CHAMBÉRY ET DES COMMUNES ASSOCIÉES (PFCCA) situé 84-86 Square Louis Sève – 73000 CHAMBERY représenté par M. Bernard PACHOUD, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1- le transport de corps avant et après mise en bière ;
2- l'organisation des obsèques ;
3- les soins de conservation ;
4- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
6- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
7- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- la gestion et l'utilisation d'un crématorium.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17/73-2/14**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Bernard PACHOUD, directeur général de POMPES FUNEBRES DE CHAMBÉRY ET DES COMMUNES ASSOCIÉES (PFCCA)
- Monsieur le Maire de CHAMBERY

Chambéry, le 2 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-02-005

Arrêté préfectoral n°DRSU/BR/A2017-306 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE PREFECTORAL N° DRSU/BR/A2017 - 306 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-30, R2213-42, D 2223-34 à R 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Chambéry en date du 6 avril 2016 approuvant la création d'une Société d'Économie Mixte Locale dénommée « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées » ;

VU les statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale dénommée « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées » acceptés et signés par les actionnaires le 25 juillet 2016 ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2017 par la SAEML POMPES FUNEBRES DE CHAMBÉRY ET DES COMMUNES ASSOCIÉES (PFCCA) pour son établissement secondaire situé 315 Avenue de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRSU/BR/A2017-305 en date de ce jour portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, sous le numéro 17/73-2/14 de l'établissement POMPES FUNEBRES DE CHAMBERY ET DES COMMUNES ASSOCIEES (PFCCA)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire des POMPES FUNEBRES DE CHAMBÉRY ET DES COMMUNES ASSOCIÉES (PFCCA) situé 315 Avenue de Lyon – 73000 CHAMBERY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

1- le transport de corps avant et après mise en bière ;
2- l'organisation des obsèques ;
3- les soins de conservation ;
4- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
7- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17/73-2/15**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Bernard PACHOUD, directeur général de POMPES FUNEBRES DE CHAMBÉRY ET DES COMMUNES ASSOCIÉES (PFCCA) ;
- Monsieur le Maire de CHAMBERY

Chambéry, le 2 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-02-001

CABINET DU PREFET

AREA/A41S - Axe Grenoble - Chambéry - Travaux de restructuration de l'aire des Marches sur la commune de Les MARCHES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-07-13
AREA/A41S
Axe Grenoble-Chambéry
Travaux de restructuration de l'aire des Marches sur la commune de Les Marches
Du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 22 octobre 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 18 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 18 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 20 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 20 juillet 2017;

Considérant que pendant les travaux de restructuration de l'aire des Marches, située sur l'A41S, axe Grenoble vers Chambéry, au PK 37.260, sur la commune de Les Marches, sur le département de la Savoie, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

A R R E T E

Article 1er

Pendant la période du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'aire de repos des Marches, située au PK37.260 de l'A41S, dans le sens Grenoble vers Chambéry :

- Fermeture complète de l'aire des Marches 24h/24, y compris week-end et jours fériés,
- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) sur les bretelles de l'aire, selon les besoins du chantier,
- Fermeture de la bretelle d'entrée par dispositif K5a.

Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier sur l'autoroute A41S,
Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux,
L'accès et sortie de chantier se fait par un 3-2-1 dans la bretelle de sortie de l'aire.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 7

Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Maire de la commune de Les Marches,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 2 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-02-002

CABINET DU PREFET

Tunnel du Fréjus, Test pour vérifier le bon fonctionnement de la nouvelle version de la GTC V 24
T fermeture le 29 août de 01h00 à 03h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-07-02

Tunnel du Fréjus
Tests pour vérifier le bon fonctionnement de la nouvelle version de la GTC V 24 T
le mardi 29 août de 01h00 à 03h00

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2017 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser des tests permettant de vérifier le bon fonctionnement de la nouvelle version de la GTC (V 24 T), il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

ARRETE

Article 1er

Pour permettre des tests de nouvelle version de la GTC (V 24 T) au tunnel du Fréjus, la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- le mardi 29 août 2017 de 01h00 à 03h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Toute modification devra faire l'objet d'une information au peloton autoroutier de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST

Chambéry, le 2 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-08-04-001

Décision portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections et gestion des intérims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATON PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Savoie

DECISION
Portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections
Et gestion des intérims

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er juin 2017 ;

Vu la décision n° DIRECCTE-14-038 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité départementale de Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'article 9 de la décision du 6 juin 2017 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Agnès COL, Responsable de l'Unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° Direccte/2017/49 du 21 juin 2017 donnant subdélégation à Madame Agnès COL, Responsable de l'Unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du préfet de la Savoie ;

DECIDE

Article 1 :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département de la Savoie

Unité de Contrôle 1 - Est

Responsable de l'Unité de Contrôle : Monsieur PIRON Dominique, directeur adjoint du travail

1ère section : Madame Elisabeth PINET, inspectrice du travail

2ème section : Monsieur Pierre BOUCHEZ, inspecteur du travail

3ème section : Monsieur Stéphane MERCIER-DUBOCAGE, contrôleur du travail

4ème section : Monsieur Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail

5ème section : section vacante

6ème section : Monsieur Hubert GUIRIMAND, inspecteur du travail

7ème section : Monsieur Stephan BONHOMME, inspecteur du travail

8ème section : Monsieur Jean-Luc CASTELAIN, contrôleur du travail

Unité de Contrôle 2 - Ouest

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Delphine MICHAUD, directeur adjoint du travail

9ème section : Madame Elodie KERKAERT, inspecteur du travail

10ème section : Madame Marie-Christine ROULET, contrôleur du travail

11ème section : Madame Yvette MILLION-ROUSSEAU, contrôleur du travail

12ème section : Monsieur Yohann DESHAYES, inspecteur du travail

13ème section : Monsieur Michel BENOIT, inspecteur du travail

14ème section : Monsieur David FOURMEAUX, inspecteur du Travail

15ème section : Monsieur Grégory GIUFFRIDA, inspecteur du travail

Article 2 :

Conformément aux dispositions du 1°) de l'article R.8122-11 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle 1

3ème section : l'inspecteur du travail de la 7**ème** section

8ème section**:** l'inspecteur du travail de la 6ème section

Unité de Contrôle 2

10ème section :

- l'inspecteur du travail de la 12ème section pour les entreprises situées sur les communes suivantes : Bourdeau, Le Bourget du lac, La Chapelle du Mont du Chat.

- l'inspecteur du travail de la 13ème section pour les entreprises situées sur les communes suivantes : Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Arith, Barberaz, La Bauche, Bellecombe en Bauges, La Bridoire, Le Chatelard, La Compote, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte en Bauges, Le Noyer, La Ravoire, Sainte Reine, Saint François de Sales.

- l'inspecteur du travail de la 14ème section pour les entreprises situées sur les communes suivantes : Aiguebelette Le Lac, Attignat Oncin, Ayn, Bellemont Tramonet, Corbel, Domessin, Dullin, Les Echelles, Entremont le Vieux, Lepin le Lac, Nances, Le Pont de Beauvoisin, Saint Baldoph, Saint Alban de Montbel, Saint Beron, Saint Christophe, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Pierre de Genebroz, Saint Pierre d'Entremont, Saint Thibaud de Couz, Verel de Montbel.

11ème section : l'inspecteur du travail de la 9**ème** section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du 2°) de l'article R 8122-11 du code du travail, le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus ou de trois cents salariés et plus relevant des sections mentionnées au présent article est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-dessous :

Unité de Contrôle 2

10ème section:

- l'inspecteur du travail de la 12ème section pour les entreprises de plus de 50 salariés situées sur les communes suivantes : Bourdeau, Le Bourget du lac, La Chapelle du Mont du Chat.

- l'inspecteur du travail de la 13ème section pour les entreprises de plus de 50 salariés situées sur les communes suivantes : Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Arith, Barberaz, La Bauche, Bellecombe en Bauges, La Bridoire, Le Chatelard, La Compote, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte en Bauges, Le Noyer, La Ravoire, Sainte reine, Saint François de Sales.

- l'inspecteur du travail de la 14ème section pour les entreprises de plus de 50 salariés situées sur les communes suivantes : Aiguebelette Le Lac, Attignat Oncin, Ayn, Bellemont Tramonet, Corbel, Domessin, Dullin, Les Echelles, Entremont le Vieux, Lepin le Lac, Nances, Le Pont de Beauvoisin, Saint Baldoph, Saint Alban de Montbel, Saint Beron, Saint Christophe, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Pierre de Genebroz, Saint Pierre d'Entremont, Saint Thibaud de Couz, Verel de Montbel.

11ème section: l'inspecteur du travail de la 9ème section pour les établissements de trois cents salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 4 :

A) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des sections d'inspection du travail pourvues est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la 9ème section
- l'inspecteur du travail de la 12ème section
- l'inspecteur du travail de la 13ème section
- l'inspecteur du travail de la 14ème section
- l'inspecteur du travail de la 15ème section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- le responsable de l'Unité de Contrôle 1
- le responsable de l'Unité de Contrôle 2

Unité de contrôle 2

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la 1ère section
- l'inspecteur du travail de la 2ème section
- l'inspecteur du travail de la 4ème section
- l'inspecteur du travail de la 6ème section
- l'inspecteur du travail de la 7ème section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité territoriale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- le responsable de l'Unité de Contrôle 2
- le responsable de l'Unité de Contrôle 1

B) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1

L'intérim du contrôleur du travail de la 3ère section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 1 désignés à l'article 1.

L'intérim du contrôleur du travail de la 8ème section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 1 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'Unité de Contrôle 1 l'intérim est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1

Unité de contrôle 2

L'intérim du contrôleur du travail de la 10ème section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1.

L'intérim du contrôleur du travail de la 11ème section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'Unité de Contrôle 2 l'intérim est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 1 désignés à l'article 1.

Article 5 :

L'intérim de la section 5 de l'Unité de Contrôle 1-Est qui est vacante est organisée selon les modalités suivantes :

La commune de Courchevel (fusion de Saint Bon Tarentaise et de La Perrière) relève de la compétence de l'inspecteur du travail de la section 4 de l'Unité de Contrôle 1-Est.

Les communes des Allues et de La Léchère relèvent de la compétence de l'inspecteur du travail de la section 2 de l'Unité de Contrôle 1-Est.

Les communes de Moutiers et de Salins-Fontaine (fusion des communes de Salins les Thermes et de Fontaine le Puits) relèvent de la compétence de l'inspecteur du travail de la section 1 de l'Unité de Contrôle 1-Est.

L'intérim en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail assurant le contrôle des entreprises et des chantiers ressortissant de ces communes est organisé selon les modalités définies à l'article 4 pour l'Unité de Contrôle 1-Est.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité départementale de la Savoie.

Article 7 :

La présente décision abroge la précédente décision en date du 25 avril 2017.

Article 8 :

Madame la Responsable de l'Unité départementale de la Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Fait à Chambéry le vendredi 4 août 2017

P / le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation

La Responsable de l'Unité départementale de la Savoie
Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-05-23-004

Sap411481120 decl 20170512
BEAUPOIL Christophe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP411481120

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 12 mai 2017 par Monsieur Christophe BEAUPOIL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BEAUPOIL dont l'établissement principal est situé Chemin de la Patte d'Oie VILLARCHER 73420 VOGLANS et enregistré sous le N° SAP411481120 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/le directeur de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Christian DESFONTAINES

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-06-07-003

Sap452283021 decl 20170606
HERDHUIN Stéphanie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP452283021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 6 juin 2017 par Mademoiselle Stéphanie HERDHUIN en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme Stéphanie HERDHUIN dont l'établissement principal est situé Le Touvet Du Bas 73460 BONVILLARD et enregistré sous le N° SAP452283021 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 7 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/la directrice de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Christian DESFONTAINES

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-06-20-002

Sap521775098 decl 20170619
BIANCHI Véronique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521775098

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 19 juin 2017 par Mademoiselle Véronique BIANCHI en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme BIANCHI Véronique dont l'établissement principal est situé 110 quai Pierre Bayard 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP521775098 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/le directeur de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Christian DESFONTAINES

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-07-21-021

Sap817674047 decl 20170717
VUILLERMET Romain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817674047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 17 juillet 2017 par Monsieur Romain VUILLERMET en qualité d'enseignant, pour l'organisme Romain VUILLERMET dont l'établissement principal est situé 2 chemin Volliet 73100 AIX LES BAINS et enregistré sous le N° SAP817674047 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/le directeur de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Delphine MICHAUD

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-05-23-005

Sap818014573 decl 20170512
JC SERVICES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818014573

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 12 mai 2017 par Monsieur Jean-Christophe DUISIT en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme JC SERVICES dont l'établissement principal est situé Route de Montpas 73160 VIMINES et enregistré sous le N° SAP818014573 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/le directeur de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Christian DESFONTAINES

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-05-11-004

Sap829284066 decl 20170504
RIBOT Philippe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829284066
N° SIREN 829284066

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 4 mai 2017 par Monsieur PHILIPPE RIBOT en qualité de jardinier, pour l'organisme RIBOT PHILIPPE dont l'établissement principal est situé 852 ROUTE DU BIOLAY 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND et enregistré sous le N° SAP829284066 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/le directeur de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Christian DESFONTAINES

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-05-10-006

Sap829333590 decl 20170507
SERVICE CONCIERGERIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829333590
N° SIREN 829333590

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 7 mai 2017 par Monsieur Jordan DUPONT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SERVICE CONCIERGERIE dont l'établissement principal est situé 60 montée de Lépau 73410 ALBENS et enregistré sous le N° SAP829333590 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 10 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/la directrice de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Christian DESFONTAINES

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-06-13-004

Sap829596329 decl 20170612
L'ESSENTIEL AU QUOTIDIEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829596329

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 12 juin 2017 par Mademoiselle SANDY GUILHERMET en qualité de présidente, pour l'organisme L'essentiel au Quotidien dont l'établissement principal est situé 19 chemin des gargues 73100 BRISON ST INNOCENT et enregistré sous le N° SAP829596329 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 13 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/le directeur de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Christian DESFONTAINES

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-06-30-007

Sap830155479 decl 20170623
HUMAN SERVICES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830155479

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 23 juin 2017 par Monsieur Etienne DESBOTTES en qualité de Gérant, pour l'organisme HUMAN SERVICES dont l'établissement principal est situé 200, chemin de l'Alliu 73420 VIVIERS DU LAC et enregistré sous le N° SAP830155479 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/le directeur de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Christian DESFONTAINES

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-07-18-006

Sap830465670 decl 20170713
OLIVIER Jérémy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830465670

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 13 juillet 2017 par Monsieur Jérémy Olivier en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Jérémy Olivier dont l'établissement principal est situé 367 rue Aristide Briand 73190 CHALLES LES EAUX et enregistré sous le N° SAP830465670 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/le directeur de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Delphine MICHAUD

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-07-18-005

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2017-0890
portant décision d’approbation de la consigne d’exploitation particulière
du barrage de Savières relative aux opérations programmées
d’abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget
Aménagement hydroélectrique de Belley
concédé à la compagnie nationale du Rhône (CNR)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2017-0890

portant décision d'approbation de la consigne d'exploitation particulière du barrage de Savières relative aux opérations programmées d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget

Aménagement hydroélectrique de Belley concédé à la compagnie nationale du Rhône (CNR)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livres I et II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 2003-512 du 6 juin 2003 approuvant les nouveaux statuts de la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 59-771 du 26 juin 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 approuvant le cahier des charges spécial pour l'aménagement hydroélectrique de Belley concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Vu le décret du 12 novembre 1982 approuvant le premier avenant au cahier des charges spécial de la chute de Belley, sur le Rhône ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-09-37/73 du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la consigne générale d'exploitation de l'aménagement de la chute de Belley DPFI-DDCP RN/AG 14-0501, approuvée par arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ain le 21 juillet 2015 et de la Savoie le 30 juillet 2015 ;

Vu la consigne d'exploitation normale et en crue de l'aménagement de la chute de Belley DPFI-DDCP RN/AG 14-0502 approuvée par délégation par le service de contrôle le 19 octobre 2015 ;

Vu la consigne d'exploitation particulière du barrage de Savières relative aux opérations programmées d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget, référencée DPFI-DDCP RN/AG 16-0584, indice 1, datée d'octobre 2016, accompagnée d'un document d'incidence intitulé « Baisse du niveau du lac du Bourget – document d'incidence – Rapport », présentés par la CNR le 2 novembre 2016 et complétés en février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du juillet 2017 portant interdiction de sauter ou plonger dans le lac du Bourget pendant les opérations programmées d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac ;

Vu le contrat entre la communauté d'agglomération Grand Lac (ex CALB), le CISALB, l'État représenté par le préfet de Savoie, la CNR et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, prévoyant notamment l'engagement du CISALB de « mettre en œuvre l'information des usagers concernés par la baisse périodique du niveau du lac, avant, pendant et après l'opération de baisse », daté de juillet 2014 ;

Vu la convention pour l'encadrement des opérations programmées d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget, entre le Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) et la CNR du 8 juin 2017 ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 du Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) référence 054-13 portant le projet d'abaissement automnal du niveau du lac du Bourget et approuvant la maîtrise d'ouvrage de cette opération ;

Vu la consultation de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, de la Direction départementale des territoires de la Savoie, de l'agence française pour la biodiversité (ex-Office national de l'eau et des milieux aquatiques), de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie, réalisée entre le 7 novembre 2016 et le 13 décembre 2016 ;

Vu la consultation des communes de Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget du Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle du Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Pierre-de-Curtille, Tresserve, Vions, Le Viviers-du-lac, de la communauté

d’agglomération du Lac du Bourget, de la communauté d’agglomération Chambéry Métropole Cœur des Bauges, réalisée entre le 9 mars 2017 et le 9 avril 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public sur le site internet de la DREAL du 19 avril au 4 mai 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mai 2017 ;

Vu l’avis favorable du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Savoie en date du 16 mai 2016 ;

Considérant que l’opération d’abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget est compatible avec le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que le SDAGE identifie la régulation de la cote du lac comme une perturbation du fonctionnement hydraulique naturel et un frein à l’atteinte du bon état écologique du lac du Bourget, et que l’opération d’abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget, inscrite au contrat de bassin versant du lac du Bourget 2011-2017, porté par le CISALB, est une réponse à cette problématique ;

Considérant que les opérations d’abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget nécessitent la mise en œuvre d’une consigne particulière se substituant, lors des opérations, aux modalités décrites au paragraphe 4.4 « Exploitation du barrage de Savières » dans la consigne d’exploitation normale et crue de l’aménagement de la chute de Belley DPFI-DDCP RN/AG 14-0502 approuvée le 19 octobre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire et le CISALB sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement ;

Considérant que la période (1er septembre au 30 novembre) et la fréquence (1 fois tous les 4 ans) prévues pour les opérations d’abaissement apparaissent comme le meilleur compromis entre l’optimum écologique et les contraintes socio-économiques ;

Considérant que la convention pour l’encadrement des opérations programmées d’abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget, entre le Comité intersyndical pour l’assainissement du lac du Bourget (CISALB) et la CNR du 8 juin 2017 détermine leurs obligations et responsabilités respectives pour la réalisation des opérations ;

Sur proposition de la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement d’Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 – Approbation et autorisation :

La consigne d'exploitation particulière du barrage de Savières relative aux opérations programmées d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget, référencée DPFI-DDCP RN/AG 16-0584, indice 1, datée d'octobre 2016, présentée par la CNR le 2 novembre 2016 est approuvée.

La CNR, titulaire de la concession pour l'aménagement de Belley, est autorisée à mettre en œuvre les manœuvres décrites dans cette consigne selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 – Consistance des manœuvres :

La régulation du niveau du Lac du Bourget aux cotes fixées dans le paragraphe ci-après, est effectuée à partir du barrage de Savières dont la conduite et l'exploitation sont assurées manuellement pendant les opérations.

Le barrage de Savières est manœuvré de façon à obtenir les niveaux ci-après du Lac du Bourget mesurés à Aix-les-Bains :

Période cible	Niveau minimum du Lac du Bourget (m NGFO)	Niveau à Chanaz amont du barrage de Savières (m NGFO)
Du 01/09 au 30/09	baisse de 231,50 à 230,80	≥ 230,75
01/10 au 31/10	230.80	≥ 230,75
Du 01/11 au 30/11	hausse de 230,80 à 231,20	≥ 230,75

Les durées des périodes de transition indiquées ci-dessus dépendent des apports du bassin versant du Lac du Bourget. Il en résulte que les dates limites indiquées ci-dessus à partir desquelles le niveau du Lac doit être stabilisé à la cote basse (230.80 m NGFO) ou à la cote haute (231.20 m NGFO) ne sont pas strictement impératives et qu'elles peuvent être décalées en fonction des conditions hydrologiques du moment. Toutefois, le début d'abaissement intervient entre le 22/08 et le 15/09.

En outre, les conditions hydrologiques (notamment des précipitations importantes, ou la survenance d'une avarie sur le barrage de Savières) peuvent rendre impossible l'atteinte du niveau bas à 230.80 m NGFO.

Dans ce cas, l'opération d'abaissement serait annulée et reportée par principe à l'année suivante.

Les opérations d'abaissement exceptionnel automnal interviennent selon une fréquence de retour de 4 ans si les conditions hydrologiques le permettent.

Article 3 – Comité opérationnel de pilotage et de coordination :

Un comité opérationnel piloté par le CISALB est chargé de superviser les opérations d'abaissement. Il est composé de 2 représentants du CISALB et de 2 représentants de la CNR. Il décide du lancement, de l'arrêt ou de la poursuite de la baisse du niveau en fonction des conditions hydrologiques et météorologiques.

Article 4 – Information du service de contrôle :

Le concessionnaire informe une semaine à l'avance le service de contrôle – la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – de la mise en œuvre de la consigne d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget.

La CNR sollicite au besoin une dérogation à la consigne auprès du service de contrôle – la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement ou de non réalisation dans les conditions décrites en article 2.

Article 5 – Comité de suivi :

Un comité de suivi environnemental, météorologique et socio-économique de la baisse périodique du niveau du lac du Bourget est constitué.

Ce comité, piloté par le CISALB est composé de Grand Lac, de l'État, de l'Agence de l'eau et de la CNR. Il définit et de valide la stratégie de communication en amont et au cours de l'opération, évalue les impacts socio-économiques de l'opération en s'appuyant sur un comité d'usagers, et les responsabilités juridiques liées à l'opération.

Il évalue les gains écologiques des opérations au regard des suivis validés par le groupe de travail scientifique mentionné à l'article 6.

Ce comité se réunit au moins une fois l'année N-1 de l'opération et 2 à 3 fois l'année N.

Article 6 – Groupe de travail scientifique :

Le concessionnaire transmet pour information au service de contrôle – la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes – un protocole de suivi élaboré par un groupe de travail scientifique piloté par le CISALB. Ce groupe de travail a pour mission principale d'évaluer les gains écologiques de l'opération. Il possède un spécialiste dans chacun des domaines que l'opération est susceptible d'impacter. Le protocole de suivi de l'opération précise les indicateurs de suivi, les méthodes, les lieux et fréquences de prélèvements, et les intervenants pour leur réalisation. Des mesures et des prélèvements sont à programmer les années N-1 de l'opération, N de l'opération avant et après opération, et les années suivantes selon une fréquence à déterminer. Les indicateurs de suivi concernent a minima les roselières (progression, densité…), la physico-chimie, l'activité bactérienne, les macro-invertébrés benthiques dont les mollusques, l'avifaune, les populations piscicoles.

Article 7 – Information du public et des usagers :

Des mesures d'information du public et des usagers sont mises en œuvre par le CISALB pour limiter les risques pour les tiers occasionnés par les opérations d'abaissement automnal exceptionnel du niveau du lac. Une semaine avant le début des opérations et pendant toute leur durée, le concessionnaire s'assure que le CISALB a mis en place le panneautage prévu dans le

document d'incidence sur l'ensemble des plages réglementées, les lieux de baignades fréquentés ainsi que sur les sites de pratique du plongeon identifiés à risque ou jugés nécessaires par le comité de suivi mentionné à l'article 5, faisant référence à l'arrêté préfectoral du juillet 2017 portant interdiction de sauter ou plonger dans le lac du Bourget pendant les opérations d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac.

Une semaine avant le début des opérations et pendant toute leur durée, une information est faite aux usagers du lac et du Haut-Rhône en les incitant à la plus grande prudence en zone littorale pendant la baisse du niveau du lac (avis à la batellerie avec carte de localisation des dangers potentiels) et en communiquant sur les débits pendant l'opération.

Article 8 – Bilan des opérations d'abaissement :

À l'issue de chaque opération d'abaissement et au plus tard un an et demi après leur achèvement, le concessionnaire communique un rapport d'évaluation de l'opération avec l'appui du comité de suivi prévu à l'article 5. Ce rapport consigne les éventuels problèmes rencontrés, les résultats des suivis, les gains écologiques obtenus et les pistes d'amélioration pour l'opération suivante et le communique au service de contrôle – la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes. Il évalue la nécessité de prévoir ou d'ajuster certaines mesures de suivi et de réduction d'impact et l'opportunité d'en abandonner d'autres.

Article 9 – Amélioration en continu des mesures de réduction d'impact et de suivi :

Au besoin, pour les opérations d'abaissement réalisées après 2017, le concessionnaire communique pour validation au service de contrôle – la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes – une version actualisée de la consigne d'exploitation particulière du barrage de Savières et des mesures de réduction d'impact et de suivi, au plus tard un an avant la date demandée pour le déclenchement de l'opération. Il met en évidence les adaptations demandées par rapport à l'opération d'abaissement précédente et les justifie au regard du bilan réalisé.

Article 10 – Échéance :

Cette approbation et cette autorisation sont effectives jusqu'à l'échéance de la concession accordée par l'État français à la CNR.

Article 11 – Modifications mineures :

Des ajustements sur les modalités d'exécution de certaines mesures ou sur tout autre paramètre du dossier pourront être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des opérations et leurs impacts sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle – la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes –, sans qu'une modification du présent arrêté soit nécessaire.

Article 12 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Savoie et de l'Ain ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 – Exécution et publication :

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Savoie et de l'Ain.

Une copie du présent arrêté est affichée aux mairies de Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget du Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle du Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Pierre-de-Curtille, Tresserve, Vions, Le Viviers-du-lac.

Le 18 juillet 2017,

Le Préfet de la Savoie

Signé

Denis LABBÉ

Le 22 juillet 2017,

Le Préfet de l'Ain

Signé

Arnaud COCHET